UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Mise en oeuvre de la libération conditionnelle au Burundi : aspects critiques

Bucimbona, Jean Paul; Sous la direction de : Dr Alexis Manirakiza

2024
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1517

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

MISE EN ŒUVRE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE AU BURUNDI : ASPECTS CRITIQUES

Par:

BUCIMBONA Jean Paul

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de master complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Dr Alexis MANIRAKIZA

Bujumbura, mai 2024

MEMBRE DU JURY

Président : Dr Calixte NIZANA

Directeur : Dr Alexis MANIRAKIZA

Secrétaire : Dr Pamphile MPABANSI

DEDICACE

A ma chère mère ;

A mon bien aimée épouse Yvonne ;

A ma fille Leslie ;

A tous mes frères et sœurs ;

Nous dédions ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Au terme de notre mémoire, nous tenons à exprimer nos remerciements à tous ceux qui de près ou de loin, ont contribué à son élaboration ;

Nous adressons nos sentiments de remerciement à tous les professeurs du master complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifiques des conflits de l'université du BURUNDI.

Nos sincères gratitudes vont plus particulièrement à docteur Alexis MANIRAKIZA, pour avoir accepté de diriger ce mémoire et pour les conseils qu'il nous a prodigué au cours de nos recherches.

RESUME

La libération conditionnelle se conçoit comme une institution permettant à l'administration pénitentiaire de libérer une personne détenue condamnée avant même l'expiration de sa peine sous la condition de sa bonne conduite pendant un certain délai et de son aptitude à la réinsertion sociale. Elle est donc une mesure de libération anticipée d'un condamné à une peine privative de liberté, tendant à sa réinsertion et à la prévention de la récidive s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Au point de vue de la politique pénale, la libération conditionnelle est une mesure de régulation de population carcérale. Elle permet d'adapter la population carcérale au parc pénitentiaire existant dans le but d'assurer des conditions de détentions décentes et d'organiser des activités de réinsertion efficiente et efficace.

Le système de libération conditionnelle est reconnu par le système juridique burundais par le code pénal et ce dernier est complété par le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires.

Nonobstant cette règlementation, la surpopulation carcérale ne cesse d'augmenter dans des proportions inquiétantes dans notre pays. Ensuite, les conséquences de comportements des détenus ne sont pas prévisibles car ils ne s'engagent pas à adopter une bonne conduite en détention ou à avoir une attitude constructive à l'égard des victimes. Enfin, l'absence de suivi des libérations conditionnelles et d'un processus de révocations clair entraine un sentiment d'impunité et favorise les actes de récidive au Burundi.

La mise en œuvre effective de la libération conditionnelle inciterait notamment les personnes détenues à bien se conduire durant sa détention dans l'espoir d'une sortie anticipée de la maison de détention et facilite ainsi son reclassement et réinsertion sociale.

L'application de la libération conditionnelle soulève une certaine complexité, d'où la question de savoir *comment s'applique –telle au Burundi* pour dire que sa mise en exécution éveille souvent des difficultés.

ABSTRACT

Parole is conceived as an institution allowing the penitentiary administration to release a convicted detainee before the expiration of their sentence on the condition of good behavior for a certain period and their ability to reintegrate socially. It is therefore a measure of early release for a person sentenced to a deprivation of liberty, aimed at their reintegration and the prevention of recidivism if they show serious efforts at social rehabilitation.

From the perspective of criminal policy, parole is a measure of regulation of the prison population. It allows for the adaptation of the prison population to the existing penitentiary capacity in order to ensure decent detention conditions and to organize efficient and effective reintegration activities.

The parole system is recognized by the Burundian legal system through the penal code, which is supplemented by the internal regulations of penitentiary establishments. Notwithstanding this regulation, prison overcrowding continues to increase at alarming rates in our country.

Furthermore, the consequences of detainee behavior are unpredictable as they do not commit to adopting good conduct in detention or to having a constructive attitude towards victims. Finally, the absence of monitoring of parole releases and a clear revocation process leads to a sense of impunity and fosters acts of recidivism in Burundi.

The effective implementation of parole would particularly encourage detainees to behave well during their detention in the hope of an early release from the detention center, thus facilitating their reclassification and social reintegration. The application of parole raises certain complexities, hence the question of how it is applied such as in Burundi indicating that its execution often encounters difficulties.

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRE DU JURY i

DEDICACE **ii**

REMERCIEMENTS **iii**

RESUME **iv**

ABSTRACT **v**

TABLE DES MATIÈRES **vi**

SIGLES ET ABREVIATIONS **viii**

AVANT-PROPOS **ix**

INTRODUCTION **1**

I. L'état de la question dans la littérature 2

II. La problématique 2

III. La question de recherche 4

IV. Les hypothèses de recherche 4

V. L'intérêt du sujet 4

VI. La méthode de travail 5

VII. Plan sommaire 5

CHAPITRE I . LES GENERALITES SUR LA LIBERATION CONDITIONNELLE 6

Section 1. Les définitions 6

Section 2. L'historique de la libération conditionnelle 6

Section 3. Le but de la libération conditionnelle 8

Section 4. Le domaine d'application de la libération conditionnelle 9

Section 5. Le rôle de la libération conditionnelle 10

CHAPITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE AU BURUNDI **13**

Section1. Le rôle de la commission consultative en matière de libération conditionnelle 13

§.1.Le schéma du processus de LC 15

§.2.Les délais du processus de libération conditionnelle 16

§ 3. L'élaboration de la fiche de proposition à la libération conditionnelle 16

§4.Le mécanisme de suivi du processus de LC 18

Section 2. Les conditions d'admission à la libération conditionnelle 20
§1. Les conditions relatives à la situation du condamné 20
§2. Les conditions relatives à la conduite du condamné 25
A. L'amendement et la bonne conduite du condamné 25
B. La réadaptation sociale du condamné 26
1. Le travail pénitentiaire 27
2. La rééducation du condamné 28
a. La rééducation au point de vue scolaire 28
b. La rééducation au point de vue professionnel 29
C . La rééducation au point de vie social 29
S3. Les gages de réadaptation sociale du condamné 30
Section 3 : Les régimes transitoires entre l'incarcération et la libération conditionnelle 34
§ 1. Le traitement en milieu ouvert 34
§2. Le régime de la semi-liberté 35
CHAPITRE III : ANALYSE CRITIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE AU BURUNDI 37
Section 1. Les défis de la libération conditionnelle sous l'aspect procédural. 37
Section 2 : les défis de la libération conditionnelle sous l'aspect réglementaire. 40
Section 3. Les défis liés à l'exécution de la libération conditionnelle 43
§1.L' absence du juge d'application des peines 43
§2.La notion d'être du juge d'application des peines 44
CONCLUSION GENERALE 47
BIBLIOGRAPHIE 53
ANNEXE 55

SIGLES ET ABREVIATIONS

B.O.B. : BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

DGAP : Direction générale des affaires pénitentiaires

CP : Code pénal

ROI : Règlement d'ordre intérieur

ART. : Article

LC : Libération conditionnelle

Tit : Titre

AL : Alinéa

Ed. : Edition

A.T.P. : Administration du travail pénitentiaire

JAP : Juge d'application des peines

Vol. : volume

T. : Tome

N° : Numéro

CHAP. : Chapitre

M P. : Ministère public

AVANT- PROPOS

Il est certes vrai qu'un jugement de condamnation, lorsqu'il est coulé en force de chose jugée ,doit être exécuté selon les termes et les modalités prévus par le juge .Mais la libération conditionnelle s'écarte de cette réalité ;tire son fondement de l'idée selon laquelle ,le condamné peut s'améliorer rapidement que le juge ne l'avait pas supposé et qu'il est inopportun de prolonger la détention alors que le condamné est réadapté .

En effet la libération conditionnelle en même temps qu'elle évite l'endurcissement criminel du condamné, tend à inciter ce dernier à bien se conduire en prison dans l'espoir d'y demeurer moins longtemps et à l'encourager ensuite par la menace de réincarcération qu'elle contient, à bien se conduire à l'extérieur pendant la période d'épreuve.

INTRODUCTION

Dans un contexte marqué par la primauté du respect des droits de l'homme, le Burundi s'est joint à la communauté internationale pour marquer son adhésion à cette idéologie. Adhésion qui, à coup sûr, imposera par ailleurs des mutations profondes dans sa politique criminelle et dans les autres aspects juridiques mettant en relief les droits de l'homme.

Les acteurs judiciaires doivent faire preuve du professionnalisme, d'intégrité et d'impartialité en évitant tout ce qui peut créer un climat de méfiance à l' endroit de la justice, garant des droits fondamentaux de tous les individus y compris ceux des détenus.

L'administration pénitentiaire se doit de son côté d'être attentive au respect de la dignité humaine ,de montrer que l'univers pénitentiaire doit être un univers de sécurité mais aussi de préparation des détenus à la sortie et à la réinsertion afin de prévenir tout risque. Cette volonté résulte des acteurs de la chaine pénale et du comportement des détenus.

De surcroit, le gouvernement burundais, par la mise en place de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, démontre la volonté de préparer les détenus condamnés à une bonne réintégration sociale, de manière à être utiles pour eux-mêmes et pour la société burundaise toute entière.

Cependant, on constate que les prisons restent malheureusement surpeuplées ce qui ne va pas sans incidence sur les droits des détenus, mais aussi sur le budget de l'Etat qui doit subvenir à leurs besoins durant leur séjour aux établissements pénitentiaires[1].Une des solutions à ce problème serait l'application d'un mécanisme appelé libération conditionnelle.

Or, dans la pratique, on observe que les difficultés limitant la libération conditionnelle ont créé une distance entre une notion reconnue dans les textes, mais ignorée dans les faits.

[1] Rapport des descentes effectuées dans quelques établissements pénitentiaires par la commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques et des droits et libertés fondamentaux en date du 2, 3,4 et 8 décembre 2020

Ceci dit, il est convenable de penser aux critiques de la mise en œuvre effective de cette mesure qui vise la libération anticipée du condamné, en vue d'une meilleure réintégration sociale et la prévention de la récidive[2].

I. L'état de la question dans la littérature

La libération conditionnelle se conçoit comme une institution permettant à l'administration pénitentiaire de libérer une personne détenue condamnée avant même l'expiration de sa peine sous la condition de sa bonne conduite pendant un certain délai et de son aptitude à la réinsertion sociale. Elle est donc une « mesure de libération anticipée d'un condamné à une peine privative de liberté, tendant à sa réinsertion et à la prévention de la récidive, s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale[3] ».

Dans la littérature juridique burundaise, le terrain est encore quasi-entièrement vierge en ce qui concerne la libération conditionnelle. A part l'étude consacrée à ce sujet par monsieur SINDAYIGAYA Melas-Michel en 1978, dans son travail de fin d'études universitaires intitulé « la libération conditionnelle en droit pénal burundais » ; il n'existe aucun autre travail académique sur ce sujet.

Par rapport à l'étude précédente, ma contribution est de faire une analyse critique sur les éléments qui entravent le mécanisme de libération conditionnelle. S'en suivront les propositions de réforme qui pourraient contribuer, à résoudre les problèmes relevés.

II. La problématique

On entend par libération conditionnelle, la mise en liberté d'un prisonnier qui donne des signes extérieurs d'amendement, sous menace de réincarcération au cas où il ferait preuve de mauvaise conduite, avant l'expiration de la peine.

[2] Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, art., 42.
[3] Lexique des termes juridiques, DALLOZ, 14 ème édition, p. 351.

L'article 129 du code pénal dispose que les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. Les condamnés à perpétuité peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération dépasse dix ans.

Se fondant sur l'amélioration ou la bonne conduite du délinquant en prison ou mieux encore sur l'amendement de ce dernier, la libération conditionnelle est aujourd'hui beaucoup plus appréciée dans la mesure où elle permet le retour à la vie libre en favorisant une exécution des peines plus individualisées, mieux orientées vers la resocialisation de la personne condamnée contrairement à la grâce présidentielle. Elle contribue également au désengorgement des établissements pénitentiaires parce que la personne qui était en prison va continuer à exécuter la peine étant à l'extérieur de l'établissement.

L'on se demande cependant pourquoi les prisons de notre pays restent trop surpeuplées alors que la loi a prévu des mesures alternatives à l'emprisonnement dont la libération conditionnelle qui pourraient contribuer à alléger les souffrances des détenus et par conséquent diminuer les moyens de l'État utilisés pour entretenir les détenus.

Dans notre pays, le suivi des personnes libérées reste problématique parce qu'il n'y a pas d'institutions chargées de faire le suivi, ce qui cause par conséquent des problèmes de réadaptation sociale pour les personnes libérées anticipativement.

Le système de libération conditionnelle de notre pays éprouve beaucoup de difficultés liées à l'insuffisance des textes juridiques, à la procédure longue et aux problèmes de suivi des libérés conditionnels dans sa mise en application, raison pour laquelle nous avons songé à mener notre étude sur les aspects critiques de la mise en œuvre de la libération conditionnelle.

III. La question de recherche

La question centrale au cœur de notre étude est la suivante :

la mise en application de la libération conditionnelle est-elle effective au Burundi ?

IV. Les hypothèses de recherche

Si on regarde le nombre de prisonniers qui remplissent les conditions d'octroi de libération conditionnelle en rapport avec ceux qui ont été proposés et ceux qui en ont bénéficiés à une période donnée, nous pouvons affirmer l'hypothèse principale en disant que la libération conditionnelle dans notre pays ne s'applique pas effectivement.

Comme la libération conditionnelle exige l'amendement des condamnés pendant l'incarcération, une hypothèse secondaire que nous confirmons anticipativement est que nos prisonniers ne parviennent à l'amendement voulu.

V. L'intérêt du sujet

Pour traiter un sujet, il faut identifier en quoi le sujet est important. Ainsi notre étude fait rassortir un triple intérêt **:**

-Intérêt personnel :

Etant préoccupé par le respect des droits de l'homme en général et les droits des personnes détenues en particuliers, nous avons choisi d'analyser cette question sur un terrain que nous connaissons mieux en tant qu'officier du ministère public. Ce mémoire est, par conséquent, une occasion d'analyser les défis de la mise en application de la libération conditionnelle sur le plan procédural, réglementaire et exécutoire, et afin de proposer des solutions pour la mise en application effective de cette mesure par tous les intervenants de toute la chaine pénale.

-intérêt académique :

L'intérêt académique repose sur le fait qu'il vient ajouter une contribution à des recherches antérieures qui ont été portées sur le processus de libération conditionnelle en droit pénal burundais.

- Intérêt social**.**

Ce travail va permettre à la population burundaise de connaître le processus de libération conditionnelle, et, partant des critiques, connaître les difficultés qui empêchent sa mise application effective.

Ce thème sera un plaidoyer auprès du législateur burundais afin que cette mesure véritable instrument de promotion des droits de l'homme qu'est la libération conditionnelle ne soit plus un serpent dans le paysage judiciaire burundais, et qu'elle soit régulièrement et objectivement mise en pratique dans notre pays.

VI. La méthode de travail

La méthode principale qui sera utilisée dans la conduite de notre travail sera surtout la recherche documentaire. C'est à dire que nous allons fréquenter la bibliothèque pour la lecture de la littérature existante. Celle-ci nous permettra de maitriser les concepts de base avant de les compléter par les dispositions légales et les pratiques des pays avancés en la matière.

A ce propos, les ouvrages généraux, les articles de revues, les recueils et les autres références électroniques seront consultés.

Pour mener à bon ce sujet, nous allons nous entretenir avec les responsables des acteurs de libération conditionnelle, notamment les chefs des parquets de la mairie de Bujumbura, le directeur de l'établissement pénitentiaire de MPIMBA, la DGAP ainsi que les membres de la commission de libération conditionnelle au sein du ministère de la justice.

VII. Plan sommaire

Notre travail s'articulera sur trois chapitres à savoir : les généralités sur la libération conditionnelle (premier chapitre) ; la mise en œuvre de la libération conditionnelle au Burundi (deuxième chapitre) et l'analyse critique sur la libération conditionnelle au Burundi (troisième chapitre).

CHAPITRE I . LES GENERALITES SUR LA LIBERATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle est une institution qui existe depuis longtemps dans l'arsenal juridique burundais, mais qui reste peu connue et pratiquée. Au cours de ce chapitre, nous allons voir quelques définitions données par les législations différentes, l'historique, le but et le rôle de la libération conditionnelle.

Section 1. Les définitions

La libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant le délai d'épreuve[4].

La libération conditionnelle est une mesure de faveur qui permet au condamné qui s'est bien conduit en prison d'être mis en liberté conditionnelle avant l'expiration du délai de sa peine sous la réserve que, pendant un délai égal au double du terme d'incarcération que le condamné avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur, sa conduite ne donne pas lieu à reproche[5].

Certains auteurs notamment Bouzat, Georges Levasseur et Jean- Paul considèrent que la libération conditionnelle est une cause de suspension de la peine.

En droit burundais, la libération conditionnelle constitue une faveur accordée au condamné qui adopte une conduite positive durant son incarcération, et non un droit pour tout condamné remplissant les conditions fixées par le législateur[6].

Section 2. L'historique de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle a été créée pour la première fois en France, par la loi du 14 août 1885, dans un contexte d'apparition de l'individualisation de la peine et de la naissance de la criminologie[7].

[4] JEAN PAUL C., et Edouardo C., *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, 3 ème éd., DALLOZ, 2017, p.77.
[5] MINEUR G., *commentaire du code pénal congolais*, p. 112.
[6] JACOBS, A., *Notes de cours de droit pénal général*, UB., faculté de droit, 2 ème candi. A/A : 2009-2010
[7] HERZOG-EVANS M., *Droit de l'exécution des peines*, DALLOZ, 5 ème éd., 2016-2017, p. 670.

La France a été l'un des premiers Etats au monde à créer la libération conditionnelle proprement dite. Toutefois, des précédents biens plus anciens existaient à l'étranger et notamment en Australie avec le « ticket of leave » conditionnel créé dès 1800 et l'influence de l'écossais Alexander Maconochie (1787-1860) que l'on peut qualifier « père de la libération conditionnelle[8]. »Il a introduit dans son pays un système particulier de libération conditionnelle. Cette libération n'était accordée que si un prisonnier avait une bonne conduite et était assidu au travail pénitentiaire. Le système de Maconochie fut reconnu en Angleterre dès 1853 mais il ne devait être pleinement accepté que suite aux raffinements de Warter Crofton lui apporta. Ce dernier élabora un système pénitentiaire progressif pour les prisons. Il introduisit entre la prison et la libération complète deux régimes. Nous verrons à la fin du deuxième chapitre le fonctionnement de ces régimes.

La libération conditionnelle sera introduite dans la plupart des pays comme mesure de traitement des condamnés qui manifestent des signes d'amendement.

Au Burundi, la libération conditionnelle a été introduite par l'autorité tutélaire par l'arrêté du secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897, modifié par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1929 et rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance du Rwanda – Urundi du 13 avril 1932[9]. Après la colonisation belge, l'institution de la libération conditionnelle a été d'abord mise en place par l'arrêté ministériel n°100/325 du 15 novembre 1963, modifié ensuite par l'ordonnance ministérielle n°100/34 du 8 avril 1977 et enfin modifié par le décret n°100/35 du 21 mars 1977 portant création, organisation et fonctionnement de l'administration et du travail pénitentiaires(A.T.P), spécialement de l'article 15 à 18.

Depuis 1981, la libération conditionnelle a été prévue dans les dispositions des articles 115 à 122 du code pénal de cette époque. Cependant, parmi ces dispositions, aucune n'a été réservée aux victimes.

[8] HERZOG-EVANS M., *idem*
[9] Codes et lois du Burundi, p. 254.

Toutefois en ce qui concerne les intérêts de l'Etat, l'article 116 du même code disposait que la libération conditionnelle ne pourra intervenir en faveur des personnes condamnées qu'après restitution des sommes obtenues à l'aide de détournement ou de concussion.

Depuis la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal burundais, le législateur a mis dans cette loi le chapitre relatif à la libération conditionnelle, mais cette fois ci, il a songé aux intérêts des victimes en insérant une disposition qui prévoit que la libération conditionnelle ne peut intervenir en faveur des personnes condamnées qu'après avoir réparé les dommages causés par l'infraction[10]. Le même code de 2009 aggrave l'aménagement de certaines peines en les rendant incompressibles alors qu'elles ne l'étaient pas sous l'empire de la loi de 1981.

Le processus de libération conditionnelle a été également mis dans la nouvelle loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, spécialement au titre III, chap.1. Dans la même loi, les intérêts protégeant la victime dans la mise en œuvre de la libération conditionnelle ont été spécifiés à l'article 130 de la même loi.

Section 3. Le but de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle favorise l'individualisation de la peine en donnant au Ministre de la justice le pouvoir d'accorder la mise en liberté des condamnés qui se conduisent bien en prison.

Par la promesse d'une liberté anticipée, elle incite le condamné à bien se conduire afin de demeurer en prison le moins longtemps possible. Par ailleurs, la menace d'une réincarcération en cas de mauvaise conduite incite le libéré conditionnel à bien se conduire pendant la période qui suit sa libération.

Très souvent, cette période est difficile à passer honnêtement, car elle constitue une période transitoire entre la société pénitentiaire et la société libre.

Pendant cette période, beaucoup de libérés se trouvent désarmés devant la liberté à laquelle ils n'étaient pas habitués.

[10] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal burundais, art. 128, in B.O.B n° 4 bis 2009.

C'est dans cette période que la récidive est la plus fréquente[11]. Le libéré conditionnel devra faire un effort pour éviter la rechute qui entrainerait sa réincarcération. En principe, la libération conditionnelle devrait être accordée dès l'instant où l'amendement semble acquis. Mais en pratique, la loi exige que le condamné ait purgé une partie de sa peine. Les auteurs de la loi ont voulu permettre à l'administration pénitentiaire de porter un jugement de valeur fondé sur l'amendement du condamné avant de faire l'essai de sa liberté. Cependant, de tout ce qui précède, l'on est tenté de se poser la question de savoir quel peut être le domaine d'application de la libération conditionnelle ?

Section 4. Le domaine d'application de la libération conditionnelle

Gérard CORNU définit le domaine d'application comme étant la reconnaissance de l'applicabilité d'une règle à une matière déterminée ; c'est aussi l'affirmation de sa vocation à s'appliquer à ce domaine et à le régir.

Ainsi défini, le domaine d'application de la libération conditionnelle revient à donner le domaine qu'elle régit.

En effet la libération conditionnelle a vocation à régir la matière pénale en général et en particulier l'exécution des peines privatives de liberté. Cela se justifie, si en était-il besoin de le prouver, qu'elle intervient en pleine exécution de sa peine par le condamné.

En plus, cette mesure telle qu'évoquée dans le cadre de ce travail, même si elle est retrouvée dans d'autres systèmes judiciaires à travers le monde, a pour limites territoriales le Burundi. Cette mesure peut être d'applicabilité effective dans les ressorts situés à l'intérieur du territoire national.

Enfin, la mesure de la libération conditionnelle a cette spécificité, qu'elle s'applique ou qu'elle bénéficie exclusivement aux délinquants dont la condamnation est désormais définitive et dont la décision revêt déjà la force de l'autorité de chose jugée.

[11] BOUZAT P., et PINATEL P., *Traité de droit pénal et de criminologie*, T.1 : droit pénal général ,2ème éd., Paris, 1970, p. 817.

Une fois la décision de libération conditionnelle est déjà prise, le libéré conditionnel est parfois confronté à certaines obligations comme par exemple celle de résider en un lieu déterminé.

Dans certaines législations, le libéré est placé comme domestique dans des sociétés de patronage qui reçoivent des subventions de la part de l'État. Dans pareil cas, la libération a pour complément le patronage dans lequel le libéré trouvera un appui matériel et moral pour sa bienfaisance[12].

Mais il ne suffit pas de confier le libéré conditionnel à ces sociétés, encore faut-il favoriser un citoyen. Il faut que le citoyen honnête sache lorsqu'il se trouve en contact avec le libéré conditionnel, lorsqu'il s'agit de lui procurer un emploi, qu'il ne se trouve pas en présence d'un malfaiteur qui peut à tout moment commettre une nouvelle infraction. Il faut qu'il sache que l'homme qui se trouve devant lui a donné des preuves sérieuses d'amendement.

Section 5. Le rôle de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle, on le sait, est une faveur accordée aux condamnés amendés ayant purgé au moins un quart de la peine prononcée par le juge. On peut se demander pourquoi le législateur a permis aux condamnés de se retrouver déjà en liberté avant l'expiration de leur peine.

Le législateur burundais a bien voulu accorder une importance considérable au problème de la dignité humaine, aux devoirs moraux et familiaux. En effet, les condamnés sont des personnes humaines dotées d'une volonté, et il est d'ordre public que le législateur se soucie de ces gens soumis à un statut de pénitence.

C'est ainsi qu'il a prévu la libération conditionnelle pour leur éviter les inconvénients du séjour en prison, et pour leur permettre de revivre dans leur société avant l'expiration de leur peine.

[12] Garaud R., *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Tome II. p.207, n ° 52.

L'éducation des délinquants exige une attention particulière. Il ne faut pas perdre de vue que ces gens sont souvent des personnes qui ont failli à leurs responsabilités, et qui regrettent beaucoup par la suite les forfaits commis.

Souvent, les détenus sont des pères de famille, ce qui fait que l'absence prolongée au sein de celle-ci peut être néfaste pour les enfants. La libération conditionnelle permet au libéré de se retrouver encore une fois au milieu des siens, et de participer normalement à la vie normale. Elle favorise le relèvement et le reclassement de libérés en les soumettant à un véritable apprentissage de la vie libre en leur permettant de se procurer un métier qu'ils continueront à exercer quand la libération sera définitive[13].

Nous venons de voir dans ce chapitre des généralités, les définitions données par les législations différentes sur la libération conditionnelle et toutes les doctrines convergentes que c'est une mise en liberté anticipée d'un condamné définitif après avoir remplis certaines conditions. Au Burundi, le législateur n'a pas donné une définition claire, mais nous avons constaté que dans le code pénal burundais, la libération conditionnelle n'est pas un droit, mais une faveur accordée aux détenus qui se sont bien comportés pendant l'incarcération.

Nous avons également passé en revue l'historique de libération conditionnelle au niveau national et international.

Au niveau national, la libération conditionnelle a été depuis longtemps consacrée par le code pénal burundais, mais depuis lors, l'institution de la libération conditionnelle est restée plus théorique que pratique. Cependant, même si le Burundi a ratifié beaucoup de textes internationaux notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques, des mesures nécessaires pour réaliser ses obligations en matière de resocialisation des personnes en détention n'ont pas été prises.

Au niveau international, l'institution de la libération conditionnelle a été depuis longtemps pratiquée dans plusieurs pays européens comme la France, la Belgique, l'Angleterre voire même le Canada .

[13] DONNEDIEU de VABRES, *Traité élémentaire de droit pénal criminel et de la législation comparée*, Sirey, Paris, 1947, p.554.

Contrairement au Burundi où la décision d'octroi de libération conditionnelle est prise par le Ministre de la justice, cette mesure est mise en exécution par le juge d'application des peines dans ces pays.

Concernant le but poursuivi par la libération conditionnelle, elle incite le condamné à bien se conduire en prison en vue d'y passer le moins longtemps possible. Nous avons aussi relevé au cours de la quatrième section que la mesure de libération conditionnelle s'applique aux peines privatives de liberté mais pour les délinquants définitivement condamnés. Pour conclure ce chapitre, nous avons constaté que le rôle de la libération conditionnelle, c'est pour éviter les inconvénients de séjour en prison et permettre aux condamnés de vivre dans la société avant la fin de la peine.

Dans le chapitre suivant, nous allons analyser comment la libération conditionnelle se réalise réellement au Burundi. C'est ainsi que dans la première section, nous allons voir le processus de la libération conditionnelle; dans la deuxième section, nous allons analyser les conditions de libération conditionnelle et dans la troisième section, l'étude portera sur la préparation des condamnés à la libération et enfin dans la quatrième section, nous verrons les régimes transitoires entre l'incarcération et la libération conditionnelle.

CHAPITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE AU BURUNDI

L'acquisition de la libération conditionnelle n'est pas automatique. Il s'agit plutôt d'un mécanisme qui se réalise progressivement pour inciter la personne détenue à bien se conduire durant sa détention dans l'espoir d'en sortir plus tôt et faciliter ainsi son reclassement et réinsertion dans la vie sociale en entourant des conditions et de la surveillance sa sortie anticipée d'un établissement pénitentiaire**.**

Le processus de LC est articulé autour de deux procédures :

- l'élaboration de la fiche de propositions à la LC (ci-après dénommée la fiche) ;
- le mécanisme de suivi du processus réalisé sur base de la liste des condamnés qui remplissent les conditions d'obtention de la libération conditionnelle (ci-après dénommée la liste);

Les acteurs impliqués dans le processus sont : les prisons, les parquets, la DGAP et la commission consultative en matière de libération conditionnelle au sein du Ministère de la Justice.

Section1. Le rôle de la commission consultative en matière de libération conditionnelle

Dans un objectif de modernisation du processus de LC, le ministre de la justice a nommé par l'ordonnance ministérielle n°550/1186 du 20 août 2013 portant création d'une commission consultative en matière de libération conditionnelle, une commission ministérielle de consultation. Cette commission, composée de trois membres se réunit autant de fois que de besoin et a les compétences suivantes:

- Proposer les décisions finales sur les propositions à la LC au ministre de la justice ainsi que les révocations.

Conformément à l'article 133, al. 1 du CP, le ministre de la justice ordonne la mise en liberté conditionnelle après avis du ministère public et du directeur de prison. L'al.2 prévoit que la libération conditionnelle est révoquée par le ministre à la diligence du ministère public.

A ce titre, la commission de LC est chargée de donner un avis consultatif en matière de libération conditionnelle et de révocation de celle-ci. Toute libération conditionnelle doit préalablement faire l'objet d'un examen au sein de la commission.

En faisant cet examen, la commission tient compte des données enregistrées dans la proposition à la LC, comme prévu dans l'article 139 du ROI.

- garantir le processus

La commission a comme mission d'améliorer la qualité et la fluidité du processus au bénéfice des condamnées et se réunit mensuellement afin d'assurer cette tâche. La procédure doit constituer pour les bénéficiaires un cadre clair, précis et stable qui apporte les éléments de certitude nécessaire et donne la possibilité aux condamnés de prévoir les conséquences de leurs actes.

La commission doit s'assurer que le délai total du traitement d'un dossier ne dépasse pas trois mois. Elle informe l'autorité hiérarchique des dépassements de délais et des causes de ceux-ci par la rédaction d'un rapport mensuel.

Le contrôle du processus se réalise à l'aide d'une base de données reprenant des informations calées de la fiche de proposition à la libération conditionnelle. Mensuellement, la commission élabore un rapport sur l'état des dossiers, le nombre de propositions par province, les résultats des demandes (y inclus une liste avec les décisions positives), une analyse des données, les problèmes identifiés et des recommandations d'amélioration. Chaque année la commission compile les rapports mensuels et élabore un rapport annuel.

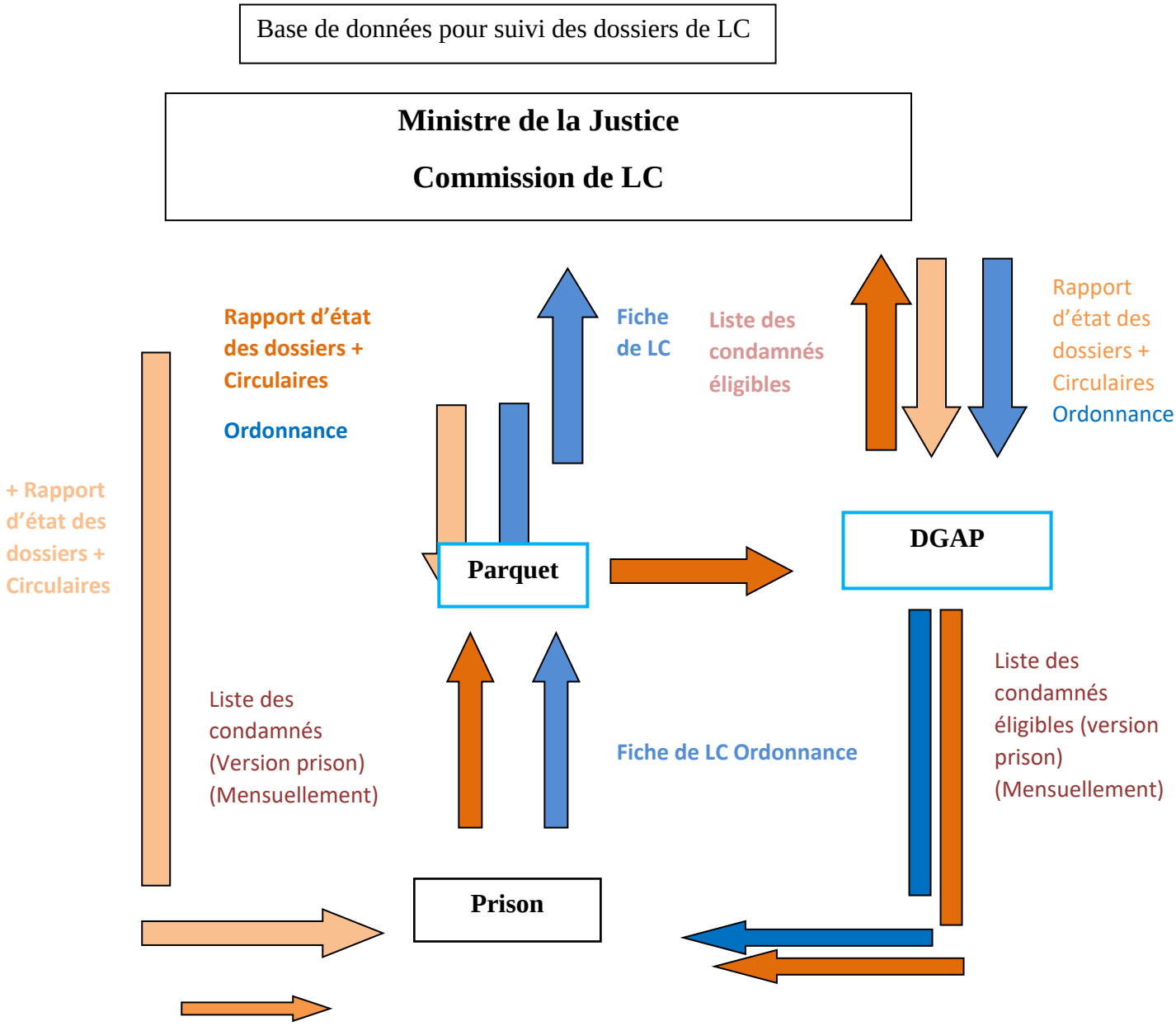
- harmoniser les décisions de LC

La commission donne son avis consultatif de manière collégiale afin d'avoir une application uniforme du droit et de la politique pénale. Sur base de ses décisions, la commission enverra aux parquets et aux prisons des instructions sur les critères d'éligibilité à la libération conditionnelle constitutive de sa « jurisprudence ». Ces instructions seront diffusées sous forme de circulaires.

➢ Former et sensibiliser tous les acteurs du processus

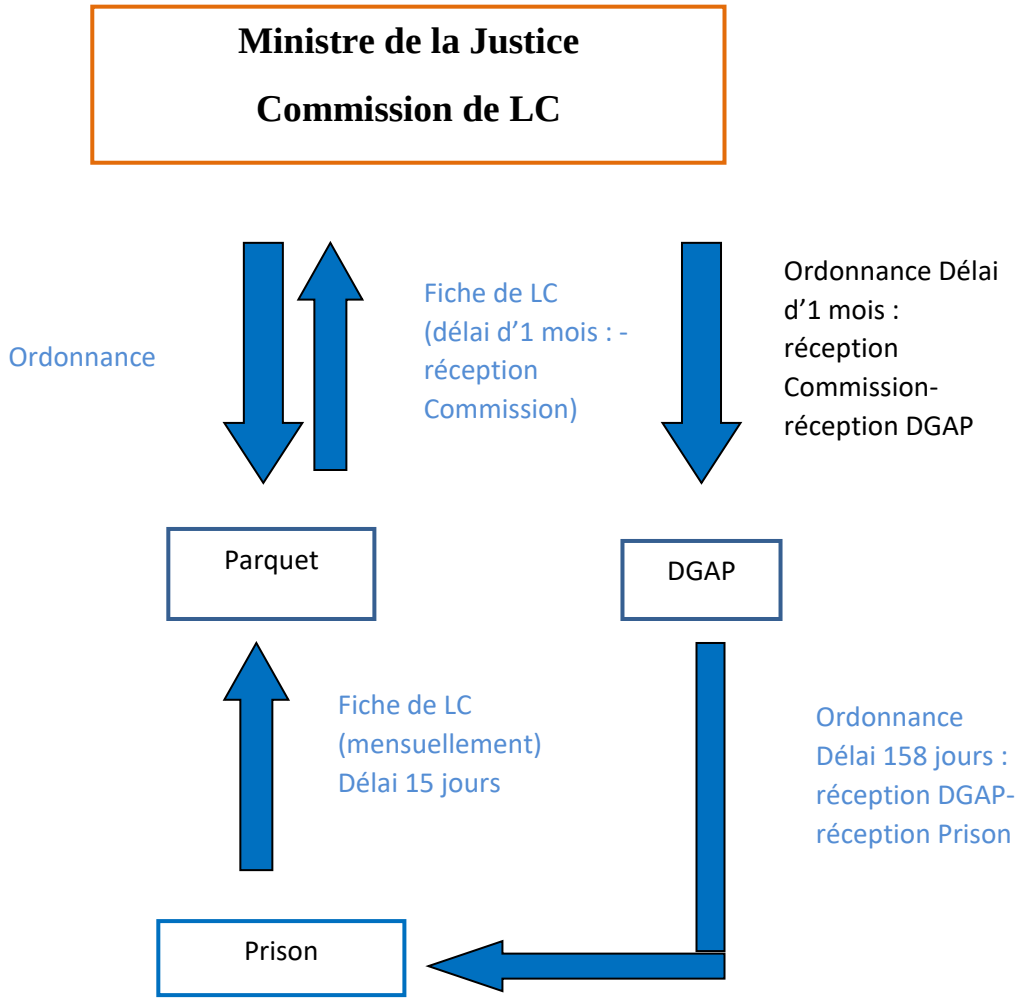
Sur base des constats identifiés dans son rapport mensuel, la commission définira un programme de formation et de sensibilisation au bénéfice de tous les acteurs. Les activités pourront être: des séances de formation; des guidelines ; proposer des circulaires, des descentes d'encadrement dans les juridictions.

§.1.Le schéma du processus de LC



Liste des condamnés éligibles (version Parquet) (Le parquet informe la DGAP et ses supérieurs hiérarchiques d'avoir communiqué le dossier au ministre de la justice (article 142, al. 2 roi).

§.2.Les délais du processus de libération conditionnelle



§ 3. L'élaboration de la fiche de proposition à la libération conditionnelle

Comme prévu à l'article 140 du ROI, le directeur de la prison est responsable d'établir chaque mois les propositions de LC des détenus qui remplissent les conditions d'obtention, dans le cas où le détenu concerné n'en prend pas lui-même l'initiative. Le directeur est appuyé dans cette mission par le service juridique. Pour le bon déroulement de ce processus, il est important que le personnel de la prison, et, notamment la direction avec l'appui du service juridique, tienne régulièrement à jour le mémento conformément aux articles 16 et 19 du ROI.

La direction de la prison complète la fiche de LC, vérifie les données remplies par le service juridique et émet un avis, comme prévu à l'article 131code pénal. Toutes les informations demandées dans la nouvelle fiche de proposition de LC et exigées par l'article 139 du ROI, ainsi que chaque élément complémentaire qui peut avoir une influence sur la proposition de LC, doivent être remplis méticuleusement.

Après avoir contrôlé et complété la proposition de LC, la direction date et signe la proposition et l'envoie au parquet pour avis, notamment au procureur (de la République), à l'auditeur militaire ou au procureur général du ressort de la juridiction qui a rendu le jugement de condamnation irrévocable (article 141 du ROI). Le parquet doit recevoir la fiche maximum quinze jours après la date à laquelle cette dernière a été signée.

Parallèlement, comme stipulé par l'article 140 du ROI, la direction de la prison établit mensuellement la liste des condamnés qui remplissent les conditions d'obtention de la Libération conditionnelle. La liste des condamnés éligibles est transmise mensuellement au directeur général des affaires pénitentiaires (la DGAP) et au parquet, notamment au procureur (de la République), à l'auditeur militaire ou au procureur général. Elle permet à la DGAP d'exercer son pouvoir hiérarchique sur le personnel des prisons et de s'assurer qu'une demande a bien été introduite pour tous les détenus qui remplissent les conditions d'obtention comme prévues par l'art. 129 CP.

La DGAP envoie la liste à la commission dans un délai de 15 jours dès sa réception, qui retranscrit les informations mentionnées dans la base de données.

Le parquet reprend les dossiers traités de la liste et les inscrits sur la liste. Le parquet le complète avec la date de formulation de son avis, et l'envoie à la DGAP conformément à l'article 142 du ROI, en même temps qu'elle envoie la fiche à la commission. La DGAP la communique à la Commission.

La liste, complété par la Commission, se trouve en annexe de l'ordonnance du ministre, qui est envoyé à la DGAP et le parquet.

Après réception de la fiche, le parquet contrôle si tous les critères prévus par la loi sont remplis et donne son avis (article 133 CP). Selon le ROI, le parquet, comme la direction de la prison, doit tenir compte des différents éléments d'appréciation prévus à l'article 139 du ROI (conduite, amendements, aptitude au travail, gravité de l'infraction).

Le ROI prévoit un délai d'un mois dès la réception de la proposition pour émettre un avis positif ou négatif. Le délai court jusqu'à la réception du dossier par la commission. Le point focal du parquet envoie le dossier directement au ministre de la justice (la commission consultative de LC), tout en informant ses supérieurs hiérarchiques et la DGAP. La commission reçoit l'avis du parquet dans le délai d'un mois prévu par le ROI.

§4.Le mécanisme de suivi du processus de LC

Pour garantir un bon suivi et la cohérence des différents avis émis dans tous les dossiers de LC, le parquet désigne un ou plusieurs points focaux responsables d'émettre les avis dans les fiches de libération conditionnelle.

La commission vérifie si le parquet a respecté le délai légal d'un mois pour rendre son avis et examine les propositions. Quand le délai d'un mois n'a pas été respecté, la commission donne un feedback régulier pour pointer les irrégularités, sous forme des rapports mensuels d'état des dossiers.

La commission propose une décision au Ministre de la justice, qui prend la décision finale sous forme d'une ordonnance, selon l'article 131 du CP. Conformément à l'article 136 du CP, le ministre de la justice détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération peut être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

Le ROI stipule dans l'article 143 que l'ordonnance accordant ou rejetant la demande de libération conditionnelle est établie en cinq exemplaires. Un exemplaire est classé dans les archives du ministère de la justice, un autre est communiqué à l'autorité judiciaire concernée.

Les trois exemplaires restants sont transmis à la DGAP qui en conserve une copie, les deux autres étant expédiés à l'établissement pénitentiaire dans lequel est écroué le condamné. Celui-ci reçoit sa propre copie alors que l'autre est conservée dans son dossier pénitentiaire. La commission dispose d'un délai d'un mois dès la réception de la fiche comportant l'avis du parquet pour envoyer la décision individuelle à la DGAP.

Conformément à l'article 143 du ROI, la DGAP envoie deux exemplaires de l'ordonnance à l'établissement pénitentiaire, qui informe à son tour le détenu de la décision qui a été prise sur son cas. La DGAP doit à cet égard s'assurer que le détenu concerné est mis en possession de l'ordonnance dans les 15 jours suivant la réception de ladite ordonnance par la DGAP.

La commission vérifie si la décision est envoyée et reçue par le détenu dans un délai total de trois mois.

Le condamné dont la requête en libération conditionnelle est rejetée peut la réintroduire après un délai de six mois à partir de la date de réception de l'ordonnance de rejet (article 144 du ROI).

La révocation d'une LC se fait, conformément à l'article 131, al 2 et 3 du ROI, par le ministre de la justice à la diligence du ministère public. La réarrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur général de la République ou l'un de ses substituts généraux à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre ayant la justice dans ses attributions. La loi n° 1/024 du 14 décembre 2017 sur le régime pénitentiaire prévoit dans son article 8 que la décision de révocation de la libération conditionnelle est un titre de détention prévu par la loi.

Section 2. Les conditions d'admission à la libération conditionnelle

Pour que l'admission d'un détenu au bénéfice de la libération conditionnelle puisse être envisagé, plusieurs conditions doivent être préalablement remplies tenant à la situation pénale de l'intéressé, à la fraction de peine qu'il a subie, aux preuves suffisantes qu'il donne de sa bonne conduite et aux gages sérieux de réadaptation sociale qu'il présente.

§1. Les conditions relatives à la situation du condamné

La libération conditionnelle est accordée aux condamnées à des peines privatives de liberté, qui ont déjà purgé une partie de leur peine, et le législateur n'a fait aucune distinction quant à la catégorie pénale à laquelle appartiennent les condamnés.

Cependant, il accorde la libération conditionnelle en tenant compte de la nature de l'infraction. C'est à dire que les condamnés pour crime de guerre, crime de génocide, crime contre l'humanité, d'homicide volontaire, d'agression sexuelles, de tortures et de vol à main armée, exécutent la totalité de la peine sans pouvoir bénéficier de l'application des dispositions sur la libération conditionnelle[14].

Le législateur tient compte d'un délai minimum d'expiration de 3 mois pour les peines d'emprisonnement et un délai de 10 ans pour les peines criminelles à perpétuité. Il tient également compte de la situation personnelle des condamnés. En effet, l'art 129 al. 3 du code pénal Tit. III stipule que « la durée de l'incarcération prescrite aux deux alinéas précédents pourra être réduite lorsqu'il sera justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné ou lorsque le condamné a déjà atteint l'âge de soixante-dix-ans[15]».

En effet, les individus concernés dans ce cas sont des personnes qui ont été pour la plupart de fois condamnées avec sursis, et n'ont pas tenu compte de l'avertissement qui leur avait été donné, et sont retombés dans l'infraction, d'où il serait préférable de leur appliquer une peine d'emprisonnement ferme, pour stopper leur progression sur le chemin de la délinquance.

[14] Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, art.158, in BOB n°12TER/2017
[15] *Idem*

Il serait en tout cas regrettable que l'administration puisse, après quelques jours de détention, leur permettant bénéficier d'une mesure qui serait analogue au sursis.

L'octroi de la libération conditionnelle à des condamnés exécutant des peines inférieures à trois mois n'est donc pas souhaitable et n'est même pas légalement possible.

Le législateur burundais a bien voulu accorder la libération conditionnelle aux condamnés exécutant des peines d'emprisonnement inférieures à une année, il y a un risque qu'une telle mesure supprime ou tout au moins diminue le but d'intimidation attaché aux peines d'emprisonnement de courte durée.

C'est pourquoi à notre sens, la libération conditionnelle des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement de 3 mois à une année, doit être accordée avec beaucoup de réserve, pour éviter que ces gens souvent de caractère faible, ne récidivent dès leur sortie de la prison.

La libération conditionnelle reste néanmoins injustifiable pour les courtes peines de prison.

En effet, l'administration pénitentiaire ne peut pas d'une part agir efficacement sur l'état d'esprit des condamnés pendant un délai inférieur à une année, leur donner le goût du travail ou leur apprendre un métier qu'ils pourraient exercer à leur sortie de prison.

D'autre part, les conditions spéciales que le libéré aura à observer peuvent être plus contraignantes, et le condamné à une peine d'emprisonnement de courte durée peut préférer purger les quelques semaines qui restent en prison plutôt que de bénéficier de la libération conditionnelle qui est toujours assortie d'une série d'obligations à charge du détenu libéré.

Le législateur burundais a bien voulu accorder la libération conditionnelle à tous les condamnés qui ont purgé au moins un quart de la peine, mais les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement qui en bénéficient sont relativement peu nombreux. Il arrive souvent que la détention préventive soit supérieure à 6 mois.

Dans ce cas, les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement de durée inférieure ou égale à une année sont aussitôt relâchés parce que la période de détention est comptée dans le calcul de la durée de la peine.

Dès lors la libération conditionnelle est le plus souvent accordée aux condamnés qui purgent des peines d'emprisonnement de longue durée tout au moins de durée supérieure à une année.

Nous constatons également qu'au Burundi, les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement bénéficient souvent d'une autre institution, celle de la condamnation conditionnelle ou sursis, dans le but d'une meilleure individualisation de la peine.

C'est pourquoi, dans le but de l'individualisation de la peine et du reclassement social du détenu libéré, l'administration pénitentiaire doit attirer beaucoup d'attention sur ces condamnés pour pouvoir estimer si effectivement la libération conditionnelle leur serait utile pour leur éviter de tomber dans la récidive à leur sortie de la prison. Il s'agit là d'une question d'appréciation délicate, et il incombe à l'administration pénitentiaire de la résoudre en tenant compte à la fois des intérêts de l'intéressé et de la société[16].

L'institution de la libération conditionnelle exige une condition de délai sans laquelle la libération est impossible. Le législateur burundais a constaté qu'il était absolument nécessaire que le condamné exécute une partie de la peine, pour produire l'amendement du condamné, lequel constitue une condition essentielle et *sine qua non* de la mise en liberté préparatoire[17].

La libération conditionnelle est dans l'esprit même de la loi, la dernière phase du régime disciplinaire fondé sur la constatation de la bonne conduite, du travail et de l'amendement des condamnés. Il faut que le condamné ait passé un certain temps en prison, et ce délai d'épreuve est destiné à préparer le condamné à pouvoir vivre honnêtement à sa sortie de prison.

[16] HERZOG-EVANS M., *op. cit.* , p.712.
[17] STEFANI G., et LEVASSEUR G., *La libération conditionnelle depuis le code de procédure pénale*, TOME III,Paris,20 et 24,Rue Soufflot,20et 24,1970,p.54 .

A l'expiration de ce délai, les condamnés qui sont suffisamment amendés peuvent être remis en liberté et doivent poursuivre leur perfectionnement à l'extérieur de la prison sous la surveillance et le contrôle de l'administration, pour éviter qu'ils troublent à nouveau l'ordre social.

La conception du législateur est de pouvoir accorder à l'expiration de la période d'emprisonnement imposée par la loi, la libération conditionnelle aux condamnés qui paraîtraient suffisamment amendés, pour poursuivre leur réadaptation déjà commencée, en dehors du milieu pénitentiaire. Le législateur veut faire de la libération conditionnelle que celle-ci soit octroyée dès le moment où elle paraît utile aux condamnés eux-mêmes et à la société. Il n'est pas question de supprimer la détention préalable. « Les condamnés doivent avoir payé une importante partie de leur dette envers la société. Encore faut-il qu'ils aient passé un minimum de temps en prison »[18].

La loi du Burundi prévoit que le condamné doit avoir purgé au moins le quart de sa peine, et la durée minimum d'épreuve a été fixée à 3 mois pour les condamnés à l'emprisonnement et à 10 ans pour les condamnés à perpétuité.

La durée minimum du délai d'épreuve est prévue explicitement par la loi et elle est en fonction de la peine prononcée par le tribunal répressif et de la situation de l'intéressé.

« La loi ne fait aucune distinction entre les récidivistes et les délinquants primaires, mais dans la pratique, on ne libère les premiers qu'après un temps d'épreuves prolongé[19]».

Selon Anne Besançon dans son ouvrage intitulé « la libération conditionnelle depuis le code de procédure pénale », les récidivistes sont des individus qui ont déjà fait l'objet d'avertissement dont ils n'ont pas tenu compte et qui ont montré, par leur comportement, qu'ils étaient difficilement intimidables et réadaptables[20].

Il va de soi que ces gens soient retenus en prison pendant une période plus longue, même si la loi n'a fait aucune distinction.

[18] VOUIN R. et LEAUTE J., *Droit pénal et procédure pénale,* P.U.F, Paris. 1959, p.153.
[19] MINEUR G., op.cit. p. 113.
[20] BESANCON (A.), *La libération conditionnelle depuis le code de procédure pénale*, L.G.D.J., Paris, 1970, p.60.

Selon Anne Besançon, si le condamné doit exécuter plusieurs peines d'emprisonnement non confondues, la durée du délai d'épreuve se calcule d'après la durée totale desdites peines ; l'intéressé est considéré comme exécutant une peine unique d'une durée égale à la somme des durées de ses différentes condamnations. Lorsque le délai est acquis, la mise en libération conditionnelle est possible ; il importe peu alors que les peines ne soient pas de même nature ou que chacune d'elles n'ait été que partiellement exécutée.

Il est certain que les gens sont mal informés à propos de la libération conditionnelle. L'opinion publique n'est pas encore prêtre à accepter une libération très précoce qui dérogerait par trop aux idées traditionnelles sur le caractère rétributif de la peine. Souvent les parents et proches de la victime ne comprennent pas comment le condamné à une peine criminelle d'emprisonnement perpétuel puisse être libéré, ou comment le condamné à l'emprisonnement temporaire puisse recouvrer sa liberté avant l'expiration de la peine prononcée par la juridiction répressive.

En réalité nous dit Anne Besançon, la libération conditionnelle est l'une des institutions les plus mal connues du monde moderne. La majorité des personnes interrogées l'assimilent à une libération anticipée de même nature que la libération définitive, avec laquelle prennent fin toutes les contraintes attachées à la peine.

L'auteur ajoute qu'il s'agit d'un problème d'information auquel il faudra s'attaquer rapidement si l'on veut généraliser la mesure et lui permettre d'atteindre son but. Elle estime qu'il faudra, pour rassurer l'opinion, la persuader que la libération conditionnelle est une mesure beaucoup plus contraignante pour l'intéressé en raison des obligations qui lui sont imposées, que l'existence qu'il mène en détention où il est déchargé de tous soucis matériels.

Bien plus, dit-elle, il faudra aussi lui faire comprendre qu'on doit réapprendre au condamné à se suffire à lui-même.

L'auteur conclut en disant qu'il faudra que le public comprenne que la libération conditionnelle est une étape souvent nécessaire de la réadaptation qui, loin de léser qui ce soit, concilie l'intérêt bien compris de la société et du délinquant[21].

Au Burundi, la libération conditionnelle n'est pas une simple libération anticipée de même nature que la libération définitive selon la loi. Mais selon la psychologie populaire, la libération conditionnelle équivaut à la libération définitive, et jusqu'ici, il n'y a eu aucune révocation de la libération conditionnelle.

Il est du devoir de l'administration pénitentiaire de faire comprendre aux libérés que la libération conditionnelle n'est pas une libération définitive, et qu'elle peut être à tout moment révoquée si le libéré ne se conduit pas convenablement ou s'il ne respecte pas les conditions spéciales énoncées dans le permis de libération.

§2. Les conditions relatives à la conduite du condamné

Pour que le condamné puisse bénéficier de la libération conditionnelle, il doit s'être amendé, et l'administration pénitentiaire doit s'efforcer de connaître son degré d'amendement. Elle tient compte de la conduite du condamné et des gages sérieux de réinsertion sociale qu'il présente.

A. L'amendement et la bonne conduite du condamné

Dans le système pénal burundais tout comme dans les systèmes français et belge qui ont influencé notre droit, la libération conditionnelle n'est jamais un droit. Elle est tout simplement une faveur accordée aux condamnés amendés, et en aucun cas le condamné qui se trouve dans les conditions de l'obtenir ne peut l'exiger. Ceci est tout à fait légitime parce que la libération conditionnelle est d'ordre public. Elle doit être accordée dans l'intérêt de l'individu lui-même et de la société.

Or il peut se faire que l'intérêt et la sécurité publics s'opposent à ce que tel détenu soit mis en liberté. Dans ce cas, il ne peut pas être libéré même si les conditions de délais sont remplies et même s'il a acquis un certain degré d'amendement.

[21] BESANCON (A), *op.cit*. p. 57.

Il revient toujours à l'administration pénitentiaire de considérer l'opportunité qu'il y a à proposer certains condamnés amendés auprès du Ministre de la Justice, seul habilité à accorder les libérations conditionnelles.

L'institution de la libération conditionnelle est conçue comme un moyen de provoquer l'amendement des détenus. L'amendement du condamné est une condition essentielle de la réussite du traitement de celui-ci en milieu ouvert.

La pratique et le droit criminel contemporain, qui insiste plutôt sur la personnalité du criminel ainsi que sur le crime lui-même, ont fait de la libération conditionnelle une mesure destinée à récompenser la bonne conduite en prison et surtout une possibilité de réadaptation sociale à l'époque où le libéré se retrouvera en liberté.

Autrement dit, la base primordiale de la libération conditionnelle est de repentir, la bonne conduite, et l'achèvement de celle-ci est la régénération morale du condamné, la réadaptation sociale ou l'épanouissement du libéré hier en détention et aujourd'hui en liberté. Pour parvenir à amender les condamnés, l'administration pénitentiaire adopte normalement une certaine orientation.

Anne Besançon nous dit à ce propos que « l'action rééducative elle-même qui a pour objet de créer ou de développer chez les condamnés la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir honnêtement à leurs besoins peut revêtir des formes extrêmement variées, lesquelles seront choisies en fonction de la personnalité de chaque détenu[22] ».

L'administration pénitentiaire du Burundi se soucie beaucoup de l'amélioration des condamnés et offre à ceux-ci plusieurs possibilités qui leur permettront de bien se conduire et de s'amender effectivement. Parmi ces possibilités, nous allons passer en revue le traitement pénitentiaire et la formation professionnelle des détenus.

B. La réadaptation sociale du condamné

Pour réaliser la réadaptation sociale du condamné, l'administration pénitentiaire passe par le travail pénitentiaire et par la rééducation du condamné.

[22] BESANCON (A.), *op.cit*. p. 68.

1. Le travail pénitentiaire

Les raisons pour lesquelles le législateur a imposé le travail à ceux qui exécutent une peine privative de liberté pour crime ou délit de droit commun tiennent à ce que le travail pénitentiaire revêt plusieurs aspects différents : un aspect afflictif, un aspect humanitaire et un aspect rééducatif ou réadaptateur[23]. L'organisation du travail pénitentiaire varie selon que le travail est exécuté à l'intérieur de la prison ou à l'extérieur pour les détenus qui bénéficient d'un régime de confiance.

A l'intérieur de la prison, le travail est plus facile à organiser en ce sens que la main d'œuvre pénale se trouve rassemblée dans un même établissement pénitentiaire.

A l'extérieur de la prison, le travail est difficile à organiser, mais il présente de nombreux avantages physiques et moraux, par rapport au système de travail à l'intérieur. Par son placement à l'extérieur, le condamné est employé au dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'Etat.

Au Burundi, le travail pénitentiaire s'exécute de 8 heures à 11 heures pour reprendre de 14 heures à 16 heures. Lorsqu'il y a impossibilité matérielle de réintégrer la prison, les détenus prennent leurs repas sur place.

Le directeur en accord avec le responsable des travaux détermine les activités à confier à chaque détenu en tenant compte, non seulement des capacités physiques et intellectuelles, des aptitudes professionnelles ou des gouts de chacun, mais aussi de l'influence que ce travail pourra exercer sur l'amendement du détenu et sur les perspectives de réinsertion sociale. Les détenus affectes a des travaux lourds reçoivent un supplément nutritionnel conséquent. Enfin, il est interdit d'affecter des détenus au service d'un membre du personnel pénitentiaire ou de toute autre personne à titre gratuit[24].

[23] BOULOC, B., *Pénologie : exécution de sanctions adultes et mineures*, 2ème éd. ,DALLOZ, paris, 1998, p.188.

[24] Ordonnance N° 550/782 du 30 juin 2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, art.107et 108

Bien qu'il n'existe pas de contrat de travail entre le condamné et l'administration pénitentiaire ou le concessionnaire de la main d'œuvre pénale, le travail du détenu est pourtant rémunéré. Cette rémunération s'expliquant par le fait que le travail, n'est plus imposé à titre de sanction, mais dans un but de réadaptation du condamné et pour des raisons d'équité et d'humanité. Le taux de rémunération est fixé de façon différente selon le régime d'exécution du travail. Quel que soit le montant, la rémunération du détenu constitue une redevance et non à proprement parler d'un salaire. Cela se justifie par le fait qu'il n'existe pas un contrat de travail entre le détenu et l'administration pénitentiaires et que, par ailleurs, à la différence de l'ouvrier en liberté, le détenu est nourri et logé par l'État. Au Burundi, les détenus qui ont pris part à un travail générateur de revenus, reçoivent un pécule représentant la moitié des bénéfices encaissées ; l'autre moitié revenant à la direction générale des affaires pénitentiaires. Ce pécule peut être utilisé :

- à la constitution d'un fond réservé au détenu et devant lui être remis au moment de sa libération ;

- à la constitution d'un fond réservé aux dépenses courantes du détenu, avec son accord[25].

2. La rééducation du condamné

En plus du travail, l'administration pénitentiaire entreprend la rééducation du condamné sur trois plans : le plan scolaire, le plan professionnel et le plan social.

a. La rééducation au point de vue scolaire

Les détenus sont, pour la plupart, d'un niveau intellectuel assez faible. Et, le système pénitentiaire actuel utilise précisément la privation de liberté du condamné pour commencer ou parfaire son instruction, ce qui permet de déceler et d'exploiter ses possibilités intellectuelles et de lui monter qu'il dispose des capacités nécessaires pour s'engager dans la voie du travail.

[25] Ordonnance n^0 550/782 du 30 juin 2004, *op.cit.* , p.113.

Selon l'article 41 de la loi n^{0}1/024 du 14 décembre 2017 portant régime pénitentiaire, les détenus bénéficient d'un enseignement devant leur permettre d'acquérir ou de développer les connaissances qui leurs seront nécessaires pour leurs réinsertion sociale après leur libération.

L'enseignement primaire devait être assure dans tous les établissements pénitentiaires et des études plus élevées pourraient être poursuivies sur autorisation du chef de l'établissement des lors qu'elles sont compatibles avec leur situation pénale et les conditions de leur détention. Quant aux examens, ils ne peuvent avoir lieu dans la prison, les candidats peuvent bénéficier d'une permission de sortie pour les subir à l'extérieur. Ces diverses enseignements sont assurées par des instituteurs et des professeurs à temps plein ou partiel, voire bénévole[26].

b. La rééducation au point de vue professionnel

Cette rééducation s'impose de soi en son sens que la connaissance d'un métier peut empêcher la commission d'infractions et faciliter la réinsertion sociale d'un condamné dans la mesure où elle va lui permettre, après libération, de se procurer des ressources pour vivre. Cette formation professionnelle est indispensable parce qu'elle contribue à la stabilisation sociale du condamné c'est à dire qu'elle lui permet d'acquérir une certaine discipline, qu'elle développe chez lui le sens du réel et du concret, qu'elle lui montre qu'il capable de faire quelque chose d'utile et par la lui redonne confiance et l'estime de soi-même qu'il n'avait peut-être jamais eues ou qu'il avait perdues.

C . La rééducation au point de vie social

La rééducation au point de vue social est assuré par les éducateurs, assistants sociaux, visiteurs de prisons et aumôniers. Leur travail est souvent complété par un traitement dit de confiance conduisant à un retour à la liberté.

[26] STEFANI, G., LEVASSEUR, G. et JAMBU-MERLIN, R., *Criminologie et science penitentiaire*,5ème éd.,Paris,1982,p. 529.

S3. Les gages de réadaptation sociale du condamné

Pour qu'un détenu fasse l'objet d'octroi de la libération conditionnelle, il doit présenter des gages sérieux de réinsertion sociale. Il doit regretter le tort qu'il a causé à la société et donner des signes de repentir. Il doit aussi s'engager à ne plus commettre une infraction quand il sera en liberté[27].

Comment peut-on apprécier si le condamné présente effectivement les gages de réinsertion sociale ?

« Pour apprécier si un condamné qui a fait preuve d'amendement peut être libéré, le Ministre de la Justice tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison[28]».

C'est ainsi qu'il sera tenu pour chaque condamné un dossier comprenant ses antécédents et l'appréciation de sa moralité tels que relatés par le ministère public qui aura exercé les poursuites, ainsi que d'autres observations sur sa conduite, son caractère, sa situation financière et ses relations avec sa famille.

Cependant dans la pratique, les extraits du casier judiciaire qui devaient normalement figurer dans les dossiers des détenus pour montrer les antécédents judiciaires et les condamnations encourues ne se trouvent pas dans les dossiers que ce soit au niveau de l'administration pénitentiaire et au niveau des parquets.

Pour plus de renseignements, l'administration pénitentiaire pourrait d'ailleurs se mettre en rapport avec les autorités locales du domicile ou de la résidence du condamné.

En accordant la libération conditionnelle aux condamnés, la loi comporte une prévision négative de « réductibilité[29] ».

[27] SINDAYIGAYA, M-M., La libération conditionnelle en droit pénal burundais, de licence en droit, Bujumbura, U.B, 1977, p. 20.

[28] LES NOVELLES, Droit penal.T.1, VOL.1, Bruxelles, 1956 p. 280, n° 1720

[29] Le terme « rédoutabilité » a été employé en criminologie par GAROFALO pour désigner l'état dangereux ou la puissance de nuire.

En effet, elle exige comme condition subjective de l'octroi de la libération conditionnelle, qu'on puisse prévoir que le délinquant se comportera bien en liberté.

Il existe comme indice de la prévision, une période plus ou moins longue, postérieure au délit, celle de la vie du condamné en prison, que l'on aura pu suivre de près. Si donc la conduite du condamné est correctement interprétée dans le cadre de l'évolution dynamique de sa personnalité globale, elle peut constituer un indice sérieux quant à l'attitude du délinquant dans l'avenir, c'est-à-dire à l'époque de sa libération.

Nous soulignons toutefois qu'interpréter d'une façon correcte la conduite du détenu n'est pas chose facile. Son indocilité est parfois un élément favorable pour le pronostic de la réadaptation sociale, et le bon comportement dans l'établissement n'est, en réalité qu'un indice fragile pour le bon comportement après la libération.

En effet, les récidivistes sont le plus souvent des individus au caractère faible. Ils peuvent obéir plus ou moins facilement aux règlements pénitentiaires, mais, une fois libres, ils succombent de nouveau à la tentation.

C'est pourquoi les mobiles profonds du délit sont toujours utiles pour l'octroi de la libération conditionnelle, surtout si on les met en rapport avec les causes psychiques de l'obéissance et du bon comportement en prison, ou au contraire de la désobéissance pendant l'emprisonnement[30] ».

L'article 35 de notre code pénal liv. I soumet l'octroi de la libération conditionnelle à deux conditions objectives et à une seule condition subjective. Les deux conditions objectives consistent dans le fait que le délinquant doit être condamné à une peine privative de liberté, et qu'il ait déjà purgé un quart de la peine prononcée par le tribunal répressif.

La condition subjective consiste dans le fait que les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette libération conditionnelle le détournera de commettre d'autres infractions.

[30] YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (A.), *Les mobiles du délit, étude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé*, L.G.D.J., paris, 1974, p.125.

Cette prévision consiste donc dans l'évaluation de la « redoutabilité » ou état dangereux de condamné. Dans l'appréciation du caractère du condamné et des gages sérieux de réinsertion sociale, il faut toujours tenir compte des mobiles les plus profonds de l'acte qui a été posé par le délinquant. Si le délinquant n'a subi aucune lutte psychique, aucune hésitation au moment de la commission de l'infraction, on peut présumer qu'il succombera de nouveau à la première tentation. Par contre, si le condamné n'a commis l'infraction qu'après une lutte psychique dure où les facteurs extérieurs pressants ont fini par prendre le dessus, on peut espérer qu'il y aura moins de chance de récidive.

A côté des mobiles, les indices à considérer seront notamment le repentir sincères, le degré de sensibilité au blâme de la société, la conscience dans les devoirs familiaux, les antécédents du condamné, parce que ceux-ci constituent aussi un indice sérieux dans l'évaluation de son caractère, surtout lorsque ces antécédents sont situés dans l'évolution dynamique de sa personnalité toute entière.

La notion de mobile est bien distincte de celle de caractère ; cependant, les mobiles constituent un élément important dans la connaissance du délinquant.

Le caractère du délinquant est l'élément fondamental dans l'estimation de l'éventualité de la récidive. C'est pourquoi, il faut toujours chercher à déceler ce caractère avant d'accorder la libération conditionnelle. Tous ces éléments : caractère du condamné, antécédents judiciaires, mobiles, dispositions morales, moyens d'existence au sortir de la prison, relations du condamné avec la famille etc …, sont des indices à considérer pour estimer la possibilité de réinsertion sociale.

Le principe de la libération conditionnelle a été établi en vue d'aider au relèvement moral des condamnés. Dès lors, il faut que l'administration pénitentiaire ait de sérieuses raisons d'estimer que cette libération conditionnelle contribuera à parachever ce relèvement moral.

La libération conditionnelle doit être méritée par les condamnés, et il doit être exigé de ceux-ci des gages sérieux de réinsertion sociale.

« Pour porter ses fruits, elle ne doit être accordée qu'avec circonspection et discernement, rester toujours la récompense d'un amendement au moins commencé, ne jamais devenir une prime à l'hypocrisie ou un instrument de faveur[31]».

A titre d'exemple, signalons que lorsqu'il s'agit d'un condamné considéré depuis longtemps comme un dangereux à la société, et dont la conduite a souvent laissé à désirer, il ne suffit pas qu'il se soit amélioré depuis quelque temps pour pouvoir être noté comme faisant preuve d'amendement et de dispositions morales solides, et par conséquent comme pouvant être libéré conditionnellement. Il manque dans ce cas des gages sérieux de réinsertion sociale, des garanties plausibles et durables de changement.

Signalons pour terminer ce chapitre qu'il est souvent difficile pour certains condamnés de pouvoir se trouver un emploi ou une autre occupation rentable au sortir de la prison, et que les plus démunis sont les premiers à succomber, même s'ils étaient absolument convaincus qu'ils ne retomberaient plus dans l'infraction.

Devant cette situation malheureuse, l'administration pénitentiaire a une mission essentielle à accomplir et pourrait, dans certains cas, se charger de trouver des possibilités pour améliorer le sort des condamnés à leur sortie de prison.

C'est pourquoi nous avons souhaité voir la création d'une commission de libération conditionnelle qui serait non seulement chargée d'aider l'administration pénitentiaire dans l'étude des cas de libérations conditionnelles, mais aussi dans l'orientation de certains condamnés démunis vers certains métiers ou certaines entreprises, pour éviter justement que ces malheureux ne récidivent à la première occasion, à cause de la faim et la misère .

Le décret du 21 mars 1977 prévoit aussi que « les condamnés bénéficiaires de la libération conditionnelle pourront, à leur demande, être engagés comme travailleurs libres dans les ateliers ou exploitations agricoles pénitentiaires, rémunérés conformément à la législation du travail[32].

[31] NYPELS et SERVAIS, Le code pénal belge interprété, T.I., Droit pénal général, Bruxelles, 1938, p.185
[32] D, n° 100/35 du 21 mars 1977, art.16

Section 3 : Les régimes transitoires entre l'incarcération et la libération conditionnelle

La loi burundaise ne contient aucune disposition relative aux régimes transitoires entre l'incarcération et la libération conditionnelle.

Nous allons essayer de décrire quelques systèmes qui nous paraissent intéressants et utiles sur le plan du traitement individuel et de la réadaptation progressive des détenus. Dans cette section, nous parlerons du traitement en milieu ouvert et du régime de la semi-liberté.

§ 1. Le traitement en milieu ouvert

Par opposition à la prison classique, matériellement fermée au monde extérieur par des murs, barreaux et des grilles, l'établissement ouvert est un établissement sans murs, ni barreaux et sans surveillance traditionnelle, dans lequel on fait une large confiance aux détenus[33]. Les détenus vivant en établissement ouvert peuvent exercer un travail régulier, organisée de la même manière que celui de la société libre, ce qui leur permet d'avoir des ressources suffisantes. Ce travail leur permettra de retrouver l'estime d'eux- mêmes et ils cesseront de se considérer comme étant bons à rien.

Traitement en milieu ouvert présentent beaucoup d'avantages sur le plan de la rééducation des détenus. Il favorise un climat de confiance et de compréhension entre les détenus et les autorités administratives. Cependant, certains auteurs le critiquent en prétendant qu'il favorise les évasions. A cette critique, nous répondons que le phénomène des évasions des détenus ne se rencontre pas uniquement en établissement ouvert. Il se manifeste également dans des établissements fermés au monde extérieur.

Mais en pratique, il est très difficile d'organiser du travail pénitentiaire, compte tenu d'abord de la surpopulation carcérale, puis il n'y a pas de séparation entre les prisonniers selon leurs condamnations ou selon le danger qu'ils représentent et enfin, il y a manque de personnel pour bien assurer la surveillance des prisonniers[34].

[33] Stefani, G.et Levasseur, G. : *Criminologie et science pénitentiaire*, p.422, n °432
[34] Information reçue auprès du directeur général des affaires pénitentiaires

En effet ,le but et la justification des peines et des mesures privatives de liberté étant en définitive de protéger la société contre le crime, un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise au profit pour obtenir, dans toutes les mesures du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à ses besoins.

Ainsi, le rôle de la prison pendant cette période sera de maintenir ou d'augmenter la capacité des détenus à gagner honnêtement leur vie après la libération conditionnelle[35].

§2. Le régime de la semi-liberté

Ce régime consiste dans un placement à l'extérieur, sans surveillance continue et dans des conditions de travail semblables à celles de salaries libres. Les détenus bénéficiant du régime de la semi-liberté ont cependant l'obligation de rentrer en prison chaque soir et y passer les jours fériés[36].

Ils peuvent prendre le repas de midi près du lieu où ils sont employés. Ils échappent ainsi au contrôle et à la surveillance des autorités pénitentiaires pendant tout le temps où ils sont au travail. Ils ne connaissent les exigences de la société carcérale que pendant la nuit. Ils restent libres de leurs mouvements jusqu'au moment où sonne l'heure de retour à la prison. Par ailleurs, ils sont autorisés à avoir sur eux une certaine somme d'argent pour faire face aux dépenses nécessaires de transport et de nourriture[37].

Le régime de la semi-liberté présente l'avantage de faire passer le détenu de la vie en groupe a une vie quasi-individuelle.

Nous venons d'étudier au cours de ce chapitre le processus de libération conditionnelle au Burundi et avons constaté que ce processus implique plusieurs autorités. Nous avons en outre analysé les conditions posées par le code pénal pour bénéficier de la libération conditionnelle.

[35] MARTINEAU G., et CARASSO G.-P., *Le travail dans les prisons*, éd. Champ libre, Paris, 1972, p.39.
[36] Stefani G. ET Levasseur G., op.cit., P.430 N° 441
[37] Stefani G. et Levasseur G. P.434 n° 444

Enfin nous terminons ce chapitre en étudiant les régimes transitoires entre l'incarcération et la libération conditionnelle. Nous constatons cependant que ces régimes n'existent pas encore au Burundi. Cette lacune s'explique par le manque d'un grand personnel pénitentiaire qualifié chargé de l'application des programmes de ces régimes transitoires. Nous espérons que cette lacune sera comblée dans les jours à venir car ces systèmes s'avèrent nécessaires à l'amendement progressif des détenus.

Dans le troisième chapitre, notre étude portera sur l'analyse critique de la mise en œuvre de la libération conditionnelle au Burundi qui sera analysé sous trois plans. D'abord sous le plan procédural, ensuite sous le plan règlementaire et enfin sous le plan exécutoire.

CHAPITRE III : ANALYSE CRITIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE AU BURUNDI

Depuis l'introduction du code pénal, le dispositif concernant la libération conditionnelle n'a pas connu beaucoup de modifications effectives. Pendant plusieurs décennies, grâce au développement de la pénologie, plusieurs systèmes juridiques ont intégré des modifications profondes qui visent à la fois le renforcement de l'institution judiciaire dans le processus décisionnel relatif à cette mesure.

Par conséquent, il est intéressant d'analyser dans ce chapitre, les défis liés à la mise en application effective de la mesure de la libération conditionnelle sous trois aspects : d'abord sous l'aspect procédural, ensuite sous l'aspect réglementaire et enfin sous l'aspect l'exécutoire.

Section 1. Les défis de la libération conditionnelle sous l'aspect procédural.

Les premières interrogations concernent le pouvoir ministériel dans la prise de décision qui porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs posé par la Constitution burundaise[38]. A ce point, la mesure de libération conditionnelle est accordée par le ministre de la justice après avis du directeur de l'établissement pénitentiaire et du parquet. On peut alors, dégager de libération conditionnelle en droit burundais une certaine ingérence de la part du pouvoir exécutif, que nous qualifions de la violation du principe de la séparation des pouvoirs entraînant ainsi la violation du principe de l'indépendance du pouvoir judicaire consacrée par la même constitution[39]. Certes, en nous fondant sur le principe de la séparation de pouvoirs et, avec lui, le principe de l'indépendance du pouvoir judicaire, les pouvoirs exécutif et législatif ne peuvent entraver ni s'ingérer dans les affaires du pouvoir judicaire.

[38] art.18 de la constitution de la république du Burundi.
[39] art.214 de la constitution du Burundi

Mais lorsque le ministre de la justice qui relève de l'exécutif, prenne une ordonnance ministérielle en matière de libération conditionnelle, nous pensons qu'il s'ingère dans les affaires du pouvoir judicaire et, de surcroît, il y a violation du principe de la séparation des pouvoirs, principe constitutionnel qui veut qu'aucun des trois pouvoirs traditionnels de l'Etat ne puissent entraver l'autre, et aussi la violation au principe de l'indépendance du pouvoir judicaire.

En outre, le délai de traitement à trois niveaux des demandes de libération conditionnelle demeure lent. Ce constat est lié, d'une part, à la centralisation du traitement des dossiers au niveau central par le ministère de la Justice et, d'autre part, à la longueur de la procédure justifiée par le fait que la libération conditionnelle n'est pas un droit. Ce n'est qu'après une instruction de chaque dossier dans chaque établissement pénitentiaire et l'obtention de l'avis du procureur où l'instruction a été faite, que les dossiers sont ensuite adressés au ministre de la Justice.

En l'absence de délais légaux précis pour traiter en temps réel toutes les demandes, la pratique montre d'ailleurs que l'intervention d'un organe politique dans un domaine aussi sensible que la libération conditionnelle n'est efficace. Dans la plupart des cas en effet, l'accord du ministre ayant la justice dans ses attributions sur la libération conditionnelle intervient tardivement, souvent après l'expiration de la peine[40].

La conséquence en est que les peines de courte durée sont en effet exclues de fait, puisque la durée de l'incarcération déjà subie doit généralement dépasser trois mois avant que le dossier puisse être présenté et qu'en outre la procédure elle-même dure au minimum trois mois avant qu'une décision soit prise.

Au regard de l'article 130 du code pénal de 2017 qui dispose que la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'après avoir réparé les dommages causés par l'infraction, la pratique nous montre que, si on tient compte de cette disposition avant d'accorder la libération conditionnelle, peu de condamnés sortiraient de la prison grâce à cette mesure, car la plupart d'entre eux n'ont pas de moyens pour dédommager les victimes, raison pour laquelle dans certains cas, il y a violation de la loi dans la mise en application de cette mesure.

[40] PRADEL, J., *Droit comparé*, 2 ème éd. Paris, DALLOZ, 2002, p.719.

L'autorité contactée au sein de la prison centrale de MPIMBA, nous a dit que certains prisonniers, peuvent bénéficier de la mesure de libération conditionnelle sans avoir payé les dommages- intérêts[41].

A notre avis, cela est une conséquence de la façon dont les prisonniers sont traités au Burundi, car, suite à la surpopulation carcérale, les directeurs des prisons ne parviennent pas à organiser les activités pénitentiaires qui pourraient permettre aux détenus d'avoir des revenus qui leur faciliteraient à réparer les dommages causés par l'infraction.

En outre, chaque mois, le directeur de prison doit faire un rapport de propositions à la libération conditionnelle qu'il adresse au ministre de la justice après avis des différentes autorités concernées[42] (M P).

Par le fait que le dossier du candidat à la libération conditionnelle doit passer devant plusieurs autorités, la procédure devient lente et secrète, ce qui fait qu'il devient difficile au prévenu de connaitre l'état d'avancement de son dossier.

Qui plus est, la doctrine nous apprend que tous les cas des condamnés candidats à la libération conditionnelle ne sont pas examinés par les autorités compétentes, ce qui nous amène à imaginer que les condamnés mieux nantis ou ayant des relations amicales avec les autorités compétentes sont plus favorisés par rapport aux autres.

[41] Directeur de la prison centrale de MPIMBA
[42] Ordonnance n°550/782 du 30/06/2004, *op.cit*., p.25

A titre illustratif, le tableau ci-dessous montre la situation des demandes de libération conditionnelle introduite mois par mois au cours de l'année 2020 et la suite y réservée.

Mois	Demandes introduites	Demandes acceptées	Demandes refusées
Janvier	120	3	-
Février	97	47	6
Mars	664	107	24
Avril	102	2	-
Mai	223	88	40
Juin	161	119	11
Juillet	34	-	-
Aout	15	-	-
Septembre	15	-	-
Octobre	74	-	-
Novembre	938	6	-
Décembre	57	-	-
Total	2500	372	81

Source : DGAP, rapport de mission d'inspection effectuée dans la prison de mpimba, du 6 au 13 janvier 2020.

N.B. Les cases du tableau ci- dessus qui n'ont pas de données chiffrées, c'est-à-dire contenant un trait, représentent des dossiers de demandes introduites sans suite connue.

Sur 2500 demandes de libération conditionnelle, seules 453 ont connu de suite. Parmi ces dernières, seulement 372 ont été acceptées tandis que 81 ont été rejetées et 2047 propositions n'ont pas eu de réponse.

Section 2 : les défis de la libération conditionnelle sous l'aspect réglementaire.

Par cadre règlementaire, on peut entendre un ensemble de décrets ou règlements qui régissent la mise en œuvre d'une institution ou d'une mesure.

Ainsi parler du cadre règlementaire de la libération conditionnelle, c'est évoquer l'ensemble des textes issus, soit des lois, soit des décrets, soit des règlements qui régissent cette mesure.

Dans le but de respecter les droits de l'homme et les droits des détenus en particulier, le Burundi s'est lancé dans des réformes profondes tant dans son système juridique que de celui de l'organisation de l'Etat en général. De ce cadre juridique qui nous intéresse dans de ce travail, l'on notera des grands chantiers dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'économie et ceux relatifs à la rédaction des textes juridiques qui protègent les droits fondamentaux des individus notamment la constitution, le code de procédure pénale, code pénal, etc.

Depuis que le code pénal burundais a vu le jour depuis 1981, ce texte a été révisé à maintes reprises. Cependant, de toute cette évolution, la mesure de libération conditionnelle n'a été jamais modifiée ni même retirée de l'ordonnancement juridique burundais sauf l'insertion dans le code de 2009, une disposition obligeant les condamnés à dédommager les victimes avant de bénéficier de la mesure de de libération conditionnelle.

La libération conditionnelle en droit burundais trouve ses fondements juridiques dans la législation interne et dans quelques principes du droit international.

Au niveau interne, la libération conditionnelle est consacrée par le code pénal dans les dispositions des articles 129 à 138. La lecture de ces dispositions est une preuve que la libération conditionnelle est une réalité textuelle dans notre ordonnancement juridique. Bien plus, cette conception n'est renforcée par l'ordonnance n^{0}550/782 du 30/06/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires dans les dispositions des articles 137à 144.

Certes, comme nous l'avons dit plus haut, ces critères tendant à la réinsertion des condamnés ne concernent pas les condamnés pour crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, d'homicide volontaire, d'agression sexuelles, de tortures et de vol à main armée.

En cas de condamnation pour ces crimes, le condamné est tenu d'exécuter la totalité de la peine sans pouvoir bénéficier de l'application des dispositions de libération conditionnelle[43]. Il s'avère donc nécessaire de réviser la loi pour que tous les condamnés puissent bénéficier de cette mesure. Il faut également prévoir d'autres critères bien spécifiques à certaines personnes qui présentent certains profils criminologiques particuliers (la nécessité de subir un traitement et le suivi par un service spécialisé).

Au niveau international, le Burundi a ratifié certains textes ou conventions internationaux régissant la libération conditionnelle[44]. Car il faut le dire la réhabilitation des délinquants, et la réussite dans leur réinsertion dans la communauté font partie des objectifs essentiels de la justice pénale[45]. Ceci est clairement reconnu dans le droit international des droits de l'homme et dans les règles et les normes des nations Unies[46].

Il s'agit des normes relatives aux interventions offertes en prison et de la nécessité de s'assurer que les délinquants gardent le contact avec le monde extérieur ; des normes qui demandent que des dispositions soient prises pour assister et soutenir les délinquants après leur mise en liberté, des normes qui s'appliquent à une sortie anticipée des délinquants telle la libération conditionnelle.

Enfin, nous pouvons citer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[47]que le Burundi a ratifié et qui stipule que : « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social[48] ». Nous constatons cependant que dans notre pays, nos prisonniers ne parviennent pas à l'amendement voulu suite à l'absence des mesures qui accompagnent les textes juridiques prévus par la loi.

[43] Loi n°1/27 du 29/décembre 2017, *op.cit.* , art.137
[44] Décret-loi n°1/009 du 14 mars 1990 portant ratification du Pacte International relatif aux droits civils et politiques
[45] Manuel de l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion des délinquants, P.14
[46] www.unodc.org/pdf/compendium/compendium-2007.pdf.visite le 10/04/2024
[47] Résolution de l'assemblée générale 2200 A(XXI)
[48] Nations Unies, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, art.10, al.3

De ce qui précède, nous pouvons affirmer que la libération conditionnelle en droit burundais reste plus théorique que pratique suite à l'insuffisance des textes juridiques.

De surcroit, l'ordonnance du ministre de la justice qui devrait venir fixer les conditions générales et organiser les modalités de l'octroi et de révocation de la libération conditionnelle comme c'est prévu dans le code pénal burundais n'a jamais été mise place.

Section 3. Les défis liés à l'exécution de la libération conditionnelle

En principe, le rôle du juge prend fin une fois qu'il a rendu sa décision et que celle –ci est devenue définitive. C'est à ce moment que commence le rôle de l'administration pénitentiaire à qui appartient d'assurer dans le cadre des règles légales et règlementaires, le suivi des condamnés.

De nos jours, le régime de l'exécution des peines privatives de libertés devrait concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts des victimes avec la nécessité de préparer la réinsertion de la personne détenue et de lui permettre de mener une vie responsable après la libération conditionnelle[49].

§1.L' absence du juge d'application des peines.

Là où il existe, le juge d'application des peines est un magistrat du siège du tribunal de grande instance compètent pour fixer les principales modalités d'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives à la liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application[50].

Le juge d'application des peines est magistrat spécialisé dans le suivi des condamnés, qu'ils soient en prison ou non. Le juge d'application des peines est un magistrat chargé de prendre des décisions telle la libération condition, réduction de peines ou encore la permission de sortir[51].

[49] Art.1 de la revue administrative et juridique du Burundi,
[50] http//vie-pubique.fr/…/juges, date de consultation le 12/04/2024
[51] http//www.inernaute.com/dictionnaire/fr/definition/juge-de-l-application -des –peines, consulté le 12/04/2024

§2.La notion d'être du juge d'application des peines

Le sort des criminels ne se joue pas seulement au moment du prononcé de leurs condamnations mais encore tout au long de l'exécution de leurs peines[52]. Le juge d'application des peines détermine pour chaque condamné, les principales modalités du traitement pénitentiaire dont la libération conditionnelle. Mais, il ne doit pas intervenir dans l'organisation et le fonctionnement de la prison. En principe le juge d'application des peines doit consulter avant de prendre ses décisions, la commission de l'application des peines. Il ne peut exercer ses pouvoirs de décision que dans les limites légales ou règlementaires[53].

Le J.A.P est donc un véritable juge de l'exécution agissant, non comme délégué de l'administration, mais en vertu du pouvoir propre. Il est par ailleurs assisté dans sa tâche par les services pénitentiaires d'insertion et de probation composés de travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire[54].

Le J.A.P détient des pouvoirs profusément étendus aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert. De la sorte, il a pour mission de surveiller l'exécution des peines et il est compétent pour les modifications de régimes à appliquer au condamné à savoir, la libération conditionnelle, les permissions de sortie, le placement à extérieur semi-liberté.

Dans les pays qui connaissent l'institution du juge d'application des peines, il remplit des fonctions très importantes auprès des condamnés qui exécutent leurs peines en milieu libre notamment les libérés conditionnels.

Au Burundi, cette institution n'a pas encore vu le jour. Une fois mise en place, elle contribuerait dans l'amélioration de l'exécution des condamnations et surtout dans la mise en application effective de la libération conditionnelle et l'humanisation des conditions de détentions.

[52] NKUNZIMANA, E., Du rôle des établissements pénitentiaire dans l'exécution des peines, mémoire de licence en droit, Bujumbura, U.B., 2005, p.6.
[53] *Idem*, p.7
[54] *Ibidem*, p.8

La mission de l'exécution des peines au Burundi est exercée par le ministère public en ce qui concerne les condamnations pénales. Mais dans la pratique, les officiers du ministère public ne sont pas tellement intéressés quant à l'accomplissent de cette tâche. Quelques fois, ils se limitent à mettre dans les dossiers des personnes condamnés les pièces qu'on appelle « réquisition à fin d'emprisonnement »juste pour montrer que la personne qui était en détention préventive a quitté la catégorie des prévenus pour être dans celle des condamnés. Ils procèdent également au recouvrement des amendes pour les personnes en détention.

En ce qui concerne les condamnés libres, le ministère public ne fait aucun effort pour l'exécution de leurs condamnations, car la plupart des personnes poursuivies alors qu'ils étaient en liberté provisoire changent souvent d'adresse pour échapper au contrôle.

En matière de libération conditionnelle, ladite libération se transforme du coup en une libération définitive acquise à l'avance, car faute de suivi de la part des autorités, les libérés conditionnels ne respectent pas les conditions leurs imposées pendant le temps d'épreuve alors que l'article 136 du code pénal dispose que le ministre de la justice doit déterminer les modes de surveillance des libérés conditionnels. L'institution du juge d'application des peines fait défaut en droit burundais.

La mise en œuvre effective de cette institution nécessite des remaniements au niveau de la loi en vue de la judiciariser. Il faudrait dans ce cas mettre en place un juge de l'application des peines(JAP) et lui donner le pouvoir pour apprécier l'opportunité de la décision de libération conditionnelle et faire le suivi des libérés conditionnels.

Le chapitre que nous venons d'étudier est composé de trois sections :

D'abord une section concernant les défis liés à la mise en œuvre de la libération conditionnelle sous le plan procédural. Au cours de cette étude, nous avons vu que le ministre de la justice est l'autorité suprême en charge de la mise en application de la libération conditionnelle. Or, cette autorité relève de l'exécutif, donc c'est une ingérence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire dans la mesure où il intervient dans le domaine judiciaire pour changer la décision du juge.

Dans la même section, nous avons aussi montré que le traitement de dossiers des libérés conditionnels passe devant plusieurs autorités. De ce traitement, la procédure devient longue et lente et entrave le processus.

Dans la deuxième section, nous avons analysé les défis liés au cadre réglementaire de la libération conditionnelle. A ce point, nous avons vu que depuis l'introduction de la libération conditionnelle dans l'arsenal juridique burundais, l'institution de la libération conditionnelle n'a pas évoluée. La matière relative à la libération conditionnelle reste toujours consacrée par le code pénal burundais et le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaire sans qu'aucune amélioration a été faite depuis que ces textes ont vu le jour.

Dans la dernière section de ce chapitre, notre étude s'est focalisée sur les défis liés à l'exécution de la libération conditionnelle. Notre constat est que dans notre pays, l'exécution des peines est faite par les officiers du ministère public en ce qui concerne les condamnations pénales et recouvrement des amendes. Dans les autres pays, l'exécution des peines y compris la libération conditionnelle est exercée par le juge d'application des peines. C'est le même juge qui fait le suivi des libérés conditionnels alors que chez nous ce suivi n'existe pas.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de notre travail de recherche, où nous avons choisi pour thème d'étude : « la mise en œuvre de la libération conditionnelle en droit burundais : aspects critiques », il convient de retenir que la libération conditionnelle est une mesure d'aménagement de peine permettant la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion , sous condition de respect, pendant un délai d'épreuve, d'un certain nombre d'obligations.

Intégré dans le système pénitentiaire burundais par l'arrêté ministériel n◦100/325 du 15 novembre 1963, la libération conditionnelle visait la libération anticipée d'une personne condamnée en vue d'une meilleure réintégration sociale et la prévention de la récidive d'une part et la résorption du problème de la surpopulation carcérale au Burundi.

Au cours de notre étude, nous avons remarqué que l'acquisition de la libération conditionnelle n'est pas automatique. Il s'agit plutôt d'un mécanisme qui se réalise progressivement pour inciter la personne détenue à bien se conduire durant sa détention dans l'espoir d'en sortir plus tôt et faciliter ainsi son reclassement et réinsertion dans la vie sociale en entourant des conditions et surveillance sa sortie anticipée d'un établissement pénitentiaire.

Dans ce processus de libération conditionnelle, plusieurs autorités à savoir le DGAP, les directeurs des établissements pénitentiaires, le parquet et le Ministre de la justice doivent intervenir pour la mise en application effective de la libération conditionnelle.

Afin d'atteindre les objectifs de la libération conditionnelle, il a été créé au sein du ministère de la justice, dans la direction des affaires pénales et détention une commission consultative en matière de libération conditionnelle pour faire le suivi de ce processus, mais pratiquement cette commission ne fonctionnement pas normalement parce qu'aucune observation n'a été signalée aux magistrats du parquet ou aux directeurs des prisons en ce concerne le dysfonctionnement de ce processus.

Nous avons aussi dit que, pour que le condamné puisse bénéficier de la libération conditionnelle, il doit remplir plusieurs conditions à savoir, l'amendement, la bonne conduite, présences des gages sérieux de réadaptation sociale.

En effet, pour que le condamné puisse s'amender, les administrations pénitentiaires doivent leur apporter une assistance pour les préparer pendant l'incarcération à l'amendement. C'est pourquoi, dans notre pays, le travail pénitentiaire est prévu dans notre système juridique pour permettre à nos prisonniers de s'amender. Cependant suite à de nombreux problèmes (matériels, humains), la mise œuvre de ces travaux restent à désirer.

Nous avons également vu à la fin du deuxième chapitre deux régimes transitoires entre l'incarcération et la détention. Bien que ces régimes n'existent pas au Burundi, ils contribuent beaucoup à l'amendement des détenus.

Si on tient compte de la surpopulation carcérale au Burundi, nous pouvons répondre à la deuxième hypothèse en affirmant que nos prisonniers ne parviennent pas à l'amendement voulu.

Enfin, dans le troisième chapitre qui concerne l'analyse critique de la libération conditionnelle, nous avons étudié les défis liés à la mise œuvre de la libération conditionnelle sous trois aspects : aspect procédural, aspect réglementaire et aspect exécutoire de la libération conditionnelle.

D'abord, comme nous l'avons déjà souligné plus haut, le mécanisme de libération conditionnelle est un long processus qui implique plusieurs intervenants y compris ceux qui relèvent du pouvoir exécutif, notamment le ministre de la justice. Nous avons qualifié cette intervention du ministre de la justice d'une ingérence du pouvoir exécutif sur le judicaire.

Par le fait que le dossier du libéré conditionnel passe dans la main de trois autorités, la procédure devient longue et, il est même difficile à la contrôler. L'une ou l'autre de ces autorités peut trainer dans le traitement du dossier parce qu'il sait qu'il n'y a pas de suivi.

Cela se manifeste par des fiches de libérés conditionnels qui peuvent passer trois mois dans les bureaux des magistrats ou au secrétariat du parquet alors normalement, ils ne devraient pas y passer plus d'un mois.

Si la commission consultative en matière de libération conditionnelle dont on a parlé ci-haut fonctionnait normalement, ce comportement qui porte atteinte aux droits des détenus ne devrait pas se remarquer.

Il en est de même pour les directeurs de prisons qui utilisent des critères subjectifs pour remplir les fiches libérés conditionnels. Ce comportement est prouvé par des condamnés qui adressent des lettres au procureur pour lui demander la libération conditionnelle parce que les directeurs des prisons leur ont refusé la proposition.

Une solution à tous ces défis que nous venons d'évoquer serait la mise en application du juge d'application des peines qui prendra l'initiative et en assurera le suivi.

Au niveau des parquets, par le fait que la fiche du libéré conditionnelle peut trainer au secrétariat au dans les bureaux des magistrats, nous proposons qu'il y ait au niveau de chaque parquet des points focaux pour assurer le suivi.

Au terme de l'analyse des défis sous l'aspect règlementaire, nous constatons qu'il y a insuffisance des textes juridiques en matière de libération conditionnelle. Depuis son introduction dans l'ordonnancement juridique burundais, aucune amélioration en la matière n'a été faite.

Nous proposons cependant qu'il y ait une loi spécifique qui régira cette matière.

Enfin, pour clôturer notre travail, nous avons fait l'analyse des défis de la libération conditionnelle sous trois plans.

Comme déjà vu, la libération conditionnelle est un processus qui se réalise progressivement. Il commence pendant l'incarcération du détenu et continue même après libération jusqu'à la fin de la peine ou sa révocation.

Nous avons vu que l'exécution de peines au Burundi est exercée par le ministère public en ce qui concerne les condamnations pénales et recouvrement des amendes.

En matière de libération conditionnelle, l'exécution de la peine est exercée théoriquement par le DGAP. Mais pratiquement, faute de suivi des libérés conditionnels, la libération conditionnelle se transforme du coup en une libération définitive.

Ailleurs en Europe comme au canada, le suivi des libérés conditionnels est exercé par le juge d'application des peines dont nous avons eu l'occasion de définir est d'énumérer ses fonctions à la fin de ce travail. La mise en application de l'institution du juge d'application des peines serait une solution à ce problème de suivi des libérés conditionnels au Burundi.

A voir les défis liés à la mise en œuvre de la libération conditionnelle que nous venons de relever, nous aboutissons à notre hypothèse principale en affirmant que la mise en application de la libération conditionnelle n'est pas effective au Burundi.

Nous ne prétendons pas avoir épuisé toutes les questions liées à la mise en œuvre de la libération conditionnelle. Nous espérons que ce travail pourra servir à de nouvelles recherches dans ce domaine si important pour les juristes et surtout pour les défenseurs des droits des détenus.

Propositions pour la mise en œuvre effective de la libération conditionnelle.

Les aménagements de la libération conditionnelle nécessitent une réforme en profondeur afin d'instaurer un système juste et équitable entre la protection des citoyens contre la récidive et l'amélioration de la réinsertion du condamné.

I Au niveau de la procédure

-Il faut d'abord la disparition du pouvoir ministériel en matière de libération conditionnelle au profit d'une procédure judiciaire et contradictoire[55]. L'intrusion de l'autorité politique dans un processus judiciaire devrait être exclue.

[55] Bruno, L., *Le juge d'application des peines est-il toujours un chiroptère* ? Gaz.pal.n°253, 9 sept.2000.p.31

L'idée consiste d'abord à la mise en place d'un juge d'application des peines(JAP) et élargir son pouvoir dans l'application des peines pour le substituer au ministre de la Justice.

Ce transfert de compétence permettrait de décentraliser le traitement des dossiers de libération conditionnelle auprès de chaque juridiction d'ordre judiciaire. Pour les délits, le juge d'application des peines pourrait prendre seul la décision de libération conditionnelle. Au-delà de cinq ans d'emprisonnement, c'est-à-dire en matière criminelle, la décision devrait être collégiale impliquant plusieurs magistrats: le ministère public, le juge de l'application des peines du ressort de la cour d'appel qui serait chargée de suivre les personnes longuement incarcérées.

À l'instar de certains pays de l'Union européenne (France, Belgique, Espagne), voire aussi le Canada, sur l'ensemble du dispositif, la juridictionnalisation de la procédure impliquerait forcément l'ouverture des voies de recours à l'initiative soit du condamné ou de son avocat, soit du procureur, soit du procureur général devant une juridiction spécialisée.

A l'issue d'un débat contradictoire, la motivation de la décision, permettrait de réexaminer tous les critères légaux relatifs à la libération conditionnelle devant cette juridiction.

II Au niveau réglementaire

En considération des objectifs assignés par la libération conditionnelle, il faut améliorer les lois ou les textes légaux en la matière.

Il faut que le législateur burundais prenne des mesures d'assistance efficaces destinés à susciter les efforts du libéré conditionnel en vue de sa resocialisation et plus particulièrement de sa réadaptation familiale et professionnelle.

Il faut qu'il y ait un décret d'application de la libération conditionnelle qui définira les conditions générales et les modalités d'octroi et révocation. Ce décret devra être en concordance avec le code pénal et le code de procédure pénale pour éviter qu'il y ait conflit de loi.

-Au niveau de l'exécution

- Il faut que les autorités veillent, pendant le temps d'épreuve, à l'application et au respect des conditions spéciales fixées dans l'ordonnance autorisant la libération conditionnelle.

-Il faut la mise en application de l'institution du juge d'application des peines qui assurera la suivi sérieux et individualisé de l'exécution des peines par les condamnés et détenus, une meilleure préparation de leur mise en liberté et une mise en œuvre efficace de la mesure de libération conditionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

1. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision de code pénal, in B.O.B, n° TER/2017

2. Loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire

3. Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in B.O.B, n°4bis/2009

4. Loi n°100/35 du 21 mars 1977 portant création, organisation et fonctionnement de l'administration et du travail pénitentiaires.

5. Décret- loi n°1/009 du 14 mars 1990 portant ratification du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre

6. Ordonnance n°550/782 du 30 juin 2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires in B.O.B,n°10/2004.

II. Ouvrages généraux

1. LEVASSEUR, G.et AVANE, A., *Droit pénal et procédure pénale* ,3ed. Sirey, Paris, 1972, 235p.
2. MERLE, R., *Droit pénal général complémentaire*, Paris, P.U.F.P.373, p.
3. DONNEDIEU de VABRES, H., *Traité élémentaire de droit criminel et de la législation comparée*, Sirey, Paris, 1947, 235p.
4. BESANCON, A., *La libération conditionnelle depuis le code de procédure pénale*, L.G.D.J., Paris, 317p.
5. GRAMATICA, F., *Principes de défense sociale*, éd. Cujas, Paris, 1964, 183 p.
6. BOUZAT P. et PINATEL J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, T.I, Droit pénal général,2ème éd., librairie Dalloz, Paris,1970,882p.
7. MINEUR, G., *Commentaires du code pénal congolais*, 2ème éd., Bruxelles, 1953, 423p.
8. VOUIN, R.et LEAUTE, J., *Droit pénal et procédure pénale*, P.U.F., Paris, 1959, 362p.

9. LEVASSEUR, G., Albert,C., A. et ANCEL, M. *Les délinquants anormaux mentaux,* édition Cujas, Paris, 1959,289 p.

10. ANCEL, M., VABRES, D., et.HUGUENEY L., *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*. Paris, édition Sirey, 1950-1955, 371p.

10. LES NOVELLES, *Droit pénal*, T.I., vol. I., Bruxelles, 1956, n°1720,284 p.

11. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, A., *Les mobiles du délit, étude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé*, L.G.D.J., Paris, 1974, p.350p.

13. CERE, J-P., et Edouardo, A. *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, DALLOZ, 3 ème édition, 388p.

III. Mémoires

1. NKUNZIMANA, E. Du rôle des établissements pénitentiaires dans l'exécution des peines, mémoire de licence en droit, BUJUMBURA, U.B, 2005,68 feuillets
2. BITOMAGIRA, E. Les attributions de ministère public en matière répressive, mémoire de licence en droit, BUJUMBURA, U.B, 1976,73 feuillets
3. SINDAYIGAYA, Melas-MICHEL, La libération conditionnelle en droit pénal Burundi, mémoire de licence en droit, BUJUMBURA, U.B., 1978,57 feuillets
4.

IV Sites internet

1. Http// vie –publique.fr/…. /juges
2. http//www.internaute.com/dictionnaire/.fr/definition-de-application-des-peines
3. www.undoc/pdf/compedium-2007pdf.

V Autres documents :

1.Rapport de descente effectuées dans quelques établissements pénitentiaires par la commission pérennante chargée des questions institutionnelles, juridiques et des droits fondamentaux en date du 2,3,4,et 8 de décembre 2020

2. Manuel de l'office des Nations –unies contre la drogue et le crime, manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et de la réinsertion des délinquants.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LIBERATION CONDITIONNELLE AU SEIN DU MINISTERE DE LA JUSTICE

1) y a-t-elle une commission en charge des questions de libération conditionnelle au sein du ministère de la justice ?

2) Est ce que la décision de rejet ou d'octroi de libération conditionnelle est motivée par le ministre de la justice ?

3) comment s'effectue la surveillance d'une personne qui a bénéficié de la libération conditionnelle ?

4) quelles sont les conditions imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle avant la sortie de prison ?

5) Faites-vous un rapport sur les irrégularités constatées dans le processus de libération conditionnelle ?

6) Vous avez une base de données de toutes personnes en détention ?